



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

31 octobre 2013
 Journée d'audience n° 224

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 Andrew MCINTYRE
 Simon MEISENBERG

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
 Nicolas KOUMJIAN
 William SMITH
 VENG Huot
 Tarik ABDULHAK
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Keith RAYNOR
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
 SOUR Sotheavy

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Victor KOPPE
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ
 Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 SAM Sokong
 Pascal AUBOIN
 SIN Soworn
 LOR Chunthy
 Beini YE
 HONG Kimsuon
 Lyma NGUYEN
 VEN Pov
 CHET Vanly
 TY Srinna
 Christine MARTINEAU

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme prévu, la parole sera aujourd'hui donnée aux accusés et à
6 leurs équipes de défense respectives pour leurs observations
7 finales dans le dossier 002/01.

8 Mais avant cela, avant de donner la parole à l'accusé Nuon Chea,
9 le greffe est prié de faire rapport sur la présence des parties
10 et autres personnes à l'audience.

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties sont
13 présentes.

14 Me Pich Ang, coavocat principal cambodgien pour les parties
15 civiles, arrivera avec un petit peu de retard.

16 [09.02.44]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea dans le box pour
20 qu'il puisse y prononcer ses observations finales.

21 [09.03.05]

22 (M. Nuon Chea est accompagné à la barre)

23 [09.04.03]

24 M. NUON CHEA:

25 Je salue les vénérables bonzes qui sont ici présents aujourd'hui

2

1 ainsi que ceux qui se trouvent dans les pagodes.

2 Je salue mes compatriotes bien-aimés.

3 Mesdames, Messieurs les juges, à ce jour, la Chambre a consacré
4 plus de deux ans à essayer de déterminer mon rôle dans les
5 événements qui ont eu lieu au Kampuchéa démocratique du 17 avril
6 1975 au 6 janvier 79. Durant cette période, j'ai passé presque
7 toute ma vie à me mettre au service de mon pays et de mon peuple
8 bien-aimé comme me le commandait mon devoir.

9 Même si j'ai parfois participé de façon indirecte à ce procès à
10 cause de mon état de santé, j'ai écouté avec grande attention la
11 présentation des éléments de preuve de l'Accusation. J'ai
12 également suivi attentivement l'interrogatoire de tous les
13 témoins depuis la cellule temporaire du sous-sol.

14 [09.05.47]

15 Il est apparu durant ce procès que je ne n'ai pas été impliqué
16 dans la commission de crimes, contrairement à ce qu'avance
17 l'Accusation. En bref, je suis innocent de toutes ces
18 allégations.

19 Mesdames, Messieurs les juges, lorsque je dis ceci, il est
20 probable que ceux qui comprennent mal le droit ou ceux qui sont
21 partiaux se moqueront de moi. Mais cela ne me dérange pas. Dans
22 un instant, quand je m'exprimerai devant la Chambre, ces gens
23 comprendront que tout ce que je dis c'est la vérité.

24 Du point de vue du droit, ce tribunal est chargé de découvrir la
25 vérité et de rendre la justice, pour moi et pour toutes les

3

1 victimes, et ce, en s'appuyant sur des éléments de preuve
2 concrets, légitimes et crédibles.

3 Par contraste, à ce jour, l'Accusation n'a pas avancé d'éléments
4 de preuve suffisants permettant d'étayer ma responsabilité pour
5 les crimes qui me sont reprochés. Certains de mes droits n'ont
6 pas été protégés dans ce tribunal. En particulier, mon droit à un
7 jugement rapide, mon droit à être défendu par des avocats, mon
8 droit à un procès équitable, ainsi que les autres droits qui sont
9 consacrés en droit cambodgien et en droit international.

10 [09.07.51]

11 De surcroît, il existe de nombreux doutes qui subsistent
12 concernant les preuves alléguées contre moi. Je pense en
13 particulier à la question du caractère original des documents. Et
14 je pense également au fait que d'importants témoins qui auraient
15 pu déposer à décharge n'ont pas été entendus.

16 Comme vous le savez peut-être, mes avocats ont déjà fait part à
17 la Chambre de leurs arguments juridiques. J'aimerais toutefois
18 ajouter quelques points importants pour que vous puissiez,
19 Mesdames, Messieurs les juges, mieux comprendre que je suis
20 innocent, eu égard aux allégations avancées contre moi.

21 Ce disant, je m'appuie sur trois facteurs principalement.
22 Premièrement, je n'avais pas le pouvoir de contrôler ou
23 d'empêcher.

24 Mesdames, Messieurs les juges, chers compatriotes, le 9 juillet
25 2013, j'ai déjà dit à la Chambre que je n'exerçais aucune

4

1 autorité et que je n'avais aucun lien avec les crimes de la
2 période du Kampuchéa démocratique.

3 Une fois de plus, je confirme à nouveau qu'à l'époque du
4 Kampuchéa démocratique je ne jouais que trois rôles principaux, à
5 savoir le rôle de secrétaire adjoint du Parti communiste du
6 Kampuchéa.

7 [09.10.23]

8 À ce titre, j'étais responsable de l'éducation, de la propagande
9 concernant la politique du Parti parmi les membres de ce dernier.
10 Concernant le contenu de ces formations, je n'ai jamais instruit
11 aux membres du PCK d'exercer arbitrairement leur autorité, ni de
12 mal agir envers le peuple. Je leur ai appris à aimer, respecter
13 et servir le peuple et le pays. Je ne leur ai jamais appris à
14 maltraiter ou à tuer des gens, à les priver de nourriture, ni à
15 commettre un génocide. J'ai toujours enseigné aux membres et aux
16 soldats du Parti les principes essentiels de ce dernier afin
17 qu'ils puissent faire leur travail et se mettre correctement au
18 service du peuple.

19 Je leur ai plus précisément inculqué les principes énoncés à
20 l'article 2 du statut du PCK de façon à ce qu'ils puissent bien
21 comprendre leur responsabilité en tant que membre du PCK dans le
22 cadre de leur participation à la vie de la société.

23 [09.12.23]

24 Je vous renvoie à l'article 2 du statut du PCK, que je vais
25 citer:

5

1 "Chaque membre du Parti a les obligations suivantes:
2 Premièrement, obligation parmi les masses populaires.
3 a) Faire de la propagande et de l'éducation parmi les masses
4 populaire concernant la politique, l'idéologie et l'organisation
5 du Parti; se mêler aux masses populaires, aux ouvriers, aux
6 paysans, dans les syndicats, les coopératives et l'Armée
7 révolutionnaire; il faut faire preuve d'une grande responsabilité
8 envers les masses populaires, il faut les servir de façon
9 inconditionnelle et de tout son cœur, il faut être courtois avec
10 les masses populaires et apprendre auprès d'elles;
11 b) Il faut constamment stimuler le mouvement des masses
12 populaires, en particulier parmi les ouvriers paysans, dans les
13 syndicats, coopératives, dans l'Armée révolutionnaire, par
14 rapport aux objectifs de la défense nationale et de la
15 construction du Kampuchéa démocratique, pour parvenir à la
16 révolution socialiste et à la construction du socialisme.
17 Deuxièmement, les tâches internes consistent à toujours et de
18 façon absolue préserver, renforcer et élargir la solidarité
19 interne au sein du Parti."
20 [09.14.00]
21 Mesdames, Messieurs les juges, ces principes montrent bien que le
22 Parti visait à inculquer à ses membres la nécessité de leur
23 responsabilité de rester en contact étroit avec le peuple, être
24 aimable avec le peuple, prendre soin du peuple et apprendre
25 auprès de lui. En particulier, le Parti encourageait l'Armée

6

1 révolutionnaire du Kampuchéa ainsi que le peuple à être des
2 patriotes et à protéger la patrie.

3 J'ai toujours enseigné aux membres du Parti qu'il fallait
4 s'abstenir d'exercer arbitrairement son autorité, s'abstenir de
5 se comporter en coureur de jupons, s'abstenir de boire et de
6 toute activité corrompue, et de s'abstenir du jeu.

7 Le Parti a en particulier appris à ses membres qu'il fallait être
8 solidaire au sein du Parti et parmi les classes... les masses
9 populaires. Tout ceci est une illustration du travail que je
10 faisais en tant que secrétaire adjoint du PCK à cette époque-là.

11 [09.15.26]

12 En bref, j'apprenais aux membres du PCK et à l'armée la manière
13 de développer "ses" connaissances pour qu'ils puissent être
14 patriotes, pour qu'ils puissent protéger la nation, aimer le
15 peuple et faire preuve d'une bonne solidarité intérieure afin de
16 protéger et de construire le pays, pour que celui-ci puisse se
17 développer et prospérer, pour qu'il puisse jouir d'une véritable
18 indépendance et qu'il puisse empêcher de façon absolue tout pays,
19 petit ou grand, proche ou éloigné, d'envahir et de coloniser le
20 Cambodge.

21 Écraser l'invasion de l'ennemi, telle était la responsabilité de
22 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa dans le cadre de la
23 protection de la patrie. De la même manière, il fallait renforcer
24 la sécurité et accroître la stabilité politique interne pour que
25 la révolution puisse se développer et prospérer.

7

1 D'un point de vue général, cette règle n'est en rien différente
2 de celles qui sont appliquées par les chefs d'État du monde
3 entier. Telle est leur responsabilité en matière de sécurité et
4 de protection de leurs pays respectifs.

5 [09.17.11]

6 Dans le monde entier, les pays édictent des lois dans un contexte
7 politique afin de contrôler leur pays. Quiconque viole ces lois
8 est puni en application des lois du pays en question.

9 Ensuite, j'aborderai mon rôle de vice-président du comité chargé
10 de la communication avec le Parti des ouvriers vietnamiens. Les
11 relations avec le Vietnam et son peuple ne dataient pas de la
12 veille.

13 Ces relations ont encore été élargies avec la création et le
14 développement du PCK grâce à l'organisation d'un comité chargé de
15 la communication avec le Vietnam. Ce comité était établi à tous
16 les niveaux, du niveau central à celui des zones.

17 Au niveau central, Pol Pot en était le président, tandis que moi
18 j'en étais le vice-président. Toutefois, comme Pol Pot avait
19 beaucoup de tâches à accomplir, le Comité permanent du PCK m'a
20 désigné vice-président chargé de ces questions au nom de Pol Pot.

21 C'est ainsi que j'ai eu l'occasion de tenir des réunions
22 fréquentes, très fréquentes, avec le Parti communiste vietnamien.

23 [09.18.55]

24 Dès le moment où j'ai travaillé dans ce domaine, j'ai pris
25 conscience des stratagèmes utilisés par le Vietnam et des

8

1 nombreux secrets des Vietnamiens envers le Cambodge. Quand j'ai
2 rejoint le mouvement du PCK, en 1950, l'Armée vietnamienne, les
3 Vietcong, était présente dans tout le Cambodge. Les Vietcong
4 avaient des éléments infiltrés au sein du mouvement du PCK, à la
5 fois dans l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, parmi les
6 dirigeants civils et parmi la population cambodgienne.
7 Je me souviens aussi que quand le PCK a été créé il n'avait ni
8 bureau ni quartier général. Il était complètement contrôlé et
9 dirigé par le Parti communiste vietnamien. Toutefois, début 1964,
10 Pol Pot a libéré le PCK du contrôle vietnamien. Pol Pot et
11 plusieurs membres du Comité central du PCK ont établi un quartier
12 général qui a été baptisé le "Bureau 100".
13 Par la suite, ce bureau a été transféré vers la province du
14 Ratanakiri. À l'époque, ce bureau n'était pas encore complètement
15 indépendant.
16 [09.20.48]
17 Une base militaire vietnamienne établie dans la Zone 5 au Vietnam
18 recourait à toutes sortes de stratégies pour contrôler le PCK,
19 politiquement, économiquement et militairement. En 1960, le
20 Nord-Vietnam a utilisé le Cambodge comme base militaire pour
21 combattre le Sud-Vietnam, Thieu-Ky. En même temps, le mouvement
22 du PCK s'est élargi de façon spectaculaire après le coup d'État
23 contre le prince Norodom Sihanouk, le 18 mars 1970, lequel avait
24 été organisé par les États-Unis et les traîtres Lon Nol, Sirik
25 Matak et Son Ngoc Thanh.

1 À l'époque, l'Armée populaire révolutionnaire du Kampuchéa a été
2 créée et s'est rapidement étoffée. En même temps, le Vietnam a
3 recruté environ 3000 Cambodgiens pour les former et les instruire
4 au Nord-Vietnam dans le domaine technique, politique et
5 psychologique. Quand ces gens sont rentrés, à la mi-1973, ils ont
6 été nommés pour opérer conformément à la ligne du Parti ainsi que
7 dans l'Armée révolutionnaire.

8 [09.22.47]

9 Le Vietnam a donc recouru à toutes sortes de stratagèmes pour
10 contrôler le PCK, militairement, politiquement, économiquement et
11 financièrement. Les dirigeants du PCK considéraient toutefois que
12 l'attitude du Vietnam envers le Cambodge ne cadrerait pas avec la
13 politique du PCK.

14 Début 73, essayant de libérer le PCK dirigé par Pol Pot, qui
15 était à l'époque secrétaire du Parti, et à mesure que la guerre
16 au Sud-Vietnam s'intensifiait, l'armée vietnamienne a décidé
17 d'assouplir son emprise sur le Cambodge du point de vue des
18 forces armées et de l'exercice du pouvoir.

19 L'armée vietnamienne a redéployé ses efforts vers la lutte au
20 Sud-Vietnam. Cela a été pour le PCK et l'armée l'occasion de
21 retrouver son indépendance et de se renforcer.

22 Le PCK, sous la direction de Pol Pot, a mis en œuvre ces
23 principes d'indépendance-souveraineté, principe de compter sur
24 ses propres forces et de décider soi-même du destin de sa nation.

25 Le 17 avril 1975, l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa a remporté

10

1 la victoire sur le régime de Lon Nol. Deux semaines plus tard, le
2 Sud-Vietnam a aussi été libéré.
3 [09.25.02]
4 L'Armée révolutionnaire populaire du Kampuchéa a libéré Phnom
5 Penh toute seule. Elle a remporté cette grande victoire. C'est
6 ainsi que le Parti a obtenu toute l'indépendance nécessaire pour
7 administrer le pays. Toutefois, même si le Parti communiste
8 vietnamien avait annoncé en 73 que l'armée vietnamienne s'était
9 retirée et n'avait plus de contrôle direct sur le mouvement du
10 PCK, dans les faits, des forces armées vietnamiennes ainsi que de
11 nombreux agents secrets vietnamiens s'étaient depuis longtemps
12 infiltrés dans les rangs du PCK et de l'Armée révolutionnaire,
13 partout dans le pays. Ces gens ne sont pas retournés au Vietnam.
14 Ils ont poursuivi leurs actions de façon clandestine et parfois
15 de façon ouverte aux côtés de minorités ethniques vietnamiennes
16 et de Cambodgiens.
17 À l'époque, nous n'avons pas pris conscience de l'ampleur de ces
18 stratagèmes vietnamiens. Par la suite, nous en avons pris
19 conscience grâce aux quatre éléments suivants: premièrement, les
20 informations selon quoi les Cambodgiens étaient privés de
21 nourriture et étaient forcés de travailler dur dans les bases;
22 deuxièmement, des gens se faisaient tuer; troisièmement, les
23 cadres subalternes ne faisaient pas état de cette situation dans
24 leurs rapports à l'échelon supérieur; et, quatrièmement, certains
25 soldats hostiles étaient passés du côté vietnamien, en

11

1 particulier dans la zone Est.

2 [09.27.18]

3 Tout cela nous a fait comprendre que le Vietnam avait des agents
4 infiltrés au sein du Parti et de l'armée dans le but de détruire
5 la révolution, de tuer des Cambodgiens et d'annexer des terres
6 cambodgiennes, ce qui était une vieille ambition vietnamienne.

7 En réalité, le 7 janvier 79, le Vietnam a envahi le Cambodge
8 après avoir détruit les fondements de la révolution dans presque
9 toutes les bases locales en affamant la population, en tuant
10 arbitrairement les gens et en semant la méfiance au sein du PCK.
11 Le Vietnam a exercé son contrôle sur le Vietnam (sic) de 1979 à
12 1991. Ce contrôle a pris fin uniquement avec la signature des
13 Accords de paix de Paris, le 23 octobre 1991.

14 Priver le peuple de nourriture, tuer des Cambodgiens, cela était
15 contraire à la vision et à la politique du PCK. Je peux donc en
16 conclure que ces actes ont en réalité été commis par le Vietnam.
17 Cela a été très douloureux pour le PCK et pour moi-même
18 d'apprendre que nous avons été dupés par le Vietnam et qu'ainsi
19 notre pays avait été détruit et nos compatriotes tués.

20 [09.29.12]

21 Toutefois, il était trop tard pour remédier à un tel état de
22 fait. Quand le Vietnam a envahi le Cambodge, les relations
23 diplomatiques entre les deux pays ont été rompues. La défense
24 nationale et le commandement militaire relevaient exclusivement
25 de Son Sen, Ministre de la défense nationale du Kampuchéa

12

1 démocratique. C'est à ce moment-là que j'ai cessé d'exercer mes
2 fonctions au sein du comité chargé de la communication avec le
3 Parti des travailleurs vietnamiens.
4 J'en viens à présent à mon troisième rôle, celui de président de
5 l'Assemblée des représentants du peuple.
6 Mesdames et Messieurs les juges, après la libération du 17 avril
7 1975, j'ai été nommé président de l'Assemblée des représentants
8 du peuple. Légalement, j'avais la responsabilité des actes de
9 loi. À cette époque, la guerre au Cambodge venait de prendre fin,
10 et la guerre avec le Vietnam se poursuivait. Nous n'avions donc
11 pas suffisamment de temps pour promulguer des lois.
12 Par ailleurs, étant donné la situation au Cambodge à cette
13 époque, la législation n'était pas une priorité principale.
14 [09.31.08]
15 Conformément à la doctrine communiste, la direction du Kampuchéa
16 démocratique, tout comme dans d'autres pays communistes, était
17 telle que le Parti dirige et l'État gouverne. Le Parti élabore
18 donc des principes de direction alors que l'État signifie le
19 gouvernement ou la branche exécutive qui détient l'autorité et le
20 pouvoir de gouverner tout le pays. Seul le gouvernement détient
21 l'autorité nécessaire pour émettre des ordres ou des instructions
22 et agir en gouvernant le pays.
23 Dans un tel régime, malgré la distinction claire et la séparation
24 des pouvoirs entre les trois branches, exécutive, législative et
25 judiciaire, tel que précisé dans la constitution du Kampuchéa

13

1 démocratique, en réalité, cela n'était que symbolique. Les
2 branches législative et judiciaire ne fonctionnaient pas
3 pleinement. Et en réalité seule la branche exécutive
4 fonctionnait, avec Pol Pot en tant que Premier ministre.
5 Ainsi, le pouvoir exécutif résidait chez Pol Pot, qui dirigeait
6 et contrôlait la ligne du Parti et le gouvernement, car il était
7 en même temps secrétaire du Parti et Premier ministre. Personne
8 ne pouvait le remplacer dans ses fonctions.

9 [09.33.06]

10 Ceci démontre clairement que je n'avais aucun pouvoir effectif de
11 gouverner ou de mettre en œuvre les activités de la branche
12 exécutive.

13 Concernant des allégations liées à mes autres fonctions, je tiens
14 à préciser que je n'ai jamais occupé d'autres fonctions à part
15 celles précitées. J'ai été abasourdi lorsque les coproccureurs ont
16 affirmé que j'étais Premier ministre par intérim, membre du
17 Comité central pour les affaires militaires et lié à la direction
18 de S-21. Ces affirmations sont fausses, et aucune preuve ne les
19 prouve.

20 Pol Pot avait ses vice-Premiers ministres, Ieng Sary, Son Sen et
21 Vorn Vet; il n'y avait donc aucune raison pour que Pol Pot me
22 nomme Premier ministre par intérim alors qu'il avait déjà des
23 vice-Premiers ministres. Il n'aurait pas non plus pu me nommer
24 Premier ministre par intérim alors qu'il était absent du pays,
25 puisque je n'occupais aucune fonction au sein de la branche

14

1 exécutive. S'il l'avait fait, cela aurait été contraire à la
2 politique du Parti.

3 En ce qui concerne les allégations "que" j'aurais été membre du
4 Comité central, responsable des affaires militaires et lié à la
5 direction de S-21, celles-ci sont également fausses. Je n'ai été...
6 jamais chargé de ces aspects-là.

7 [09.35.29]

8 Son Sen supervisait personnellement ces affaires. Je n'ai jamais
9 rencontré Duch, je n'étais pas son superviseur, je ne lui ai
10 jamais donné l'ordre de maltraiter ou de tuer qui que ce soit.

11 Chacun sait que les soldats et le personnel de sécurité
12 n'écoutent jamais d'autres personnes que leur commandant. Il n'y
13 avait donc aucune raison pour que Duch m'écoute. Je n'avais
14 jamais entendu le nom de Duch avant 1979.

15 Duch a affirmé de façon délibérée que je surveillais S-21, car il
16 voulait "s"échapper à sa responsabilité des événements... pour les
17 événements de S-21. Il voulait également que... me voir appliquer
18 une peine de réclusion à perpétuité... à mon encontre, tout comme
19 lui, puisque Son Sen est décédé, et lui a été condamné à
20 perpétuité.

21 Une personne dans de telles circonstances ne dit jamais la
22 vérité, car "il" est en colère, "il" a perdu l'espoir, et c'est
23 pour cela qu'"il" a essayé de m'impliquer.

24 [09.37.03]

25 En bref, ma défense vous a expliqué que je n'ai jamais participé

15

1 à ces tâches, et aucune preuve n'existe confirmant le contraire.
2 Ceci prouve que je ne détenais aucun pouvoir effectif et que je
3 n'occupais aucune fonction qui m'aurait permis de contrôler
4 directement les forces ou les autorités locales.

5 Dans ces circonstances, existe-t-il une raison pour que je donne
6 l'ordre ou que j'encourage les auteurs "de" commettre des crimes
7 pendant cette période ou que j'essaie de les en empêcher?

8 Je demande à la Chambre de considérer cette question.

9 L'objectif de ma participation au régime du Kampuchéa
10 démocratique était de libérer le pays du colonialisme et de
11 défendre le territoire cambodgien contre les pays voisins qui
12 depuis longtemps avaient l'ambition d'avaler le Cambodge.
13 J'aimais mon peuple. Je n'avais aucune raison ni aucune intention
14 de "les" maltraiter, de "les" tuer ou de perpétrer un génocide
15 dans mon propre pays. Les preuves manquent concernant les
16 allégations...

17 [09.38.48]

18 Et j'en viens maintenant à l'exécution de soldats à Tuol Po
19 Chrey.

20 Je tiens à préciser en toute sincérité que je n'ai pas
21 connaissance d'exécutions d'anciens soldats de Lon Nol à Tuol Po
22 Chrey, dans la province de Pursat, suite à la libération le 17
23 avril 1975.

24 À ma connaissance, le PCK n'a jamais établi une politique
25 autorisant ses forces à tuer les anciens soldats de Lon Nol ou

16

1 qui que ce soit d'ailleurs. La politique du PCK concernant les
2 prisonniers de guerre était de les pardonner. C'était des soldats
3 ayant été forcés à servir dans l'armée, à se battre et à donner
4 leur vie pour cette armée. C'était des enfants des habitants des
5 zones libérées par le PCK.

6 Le principe de la révolution, c'est de rassembler les forces. Si
7 ces personnes étaient tuées, comme le prétendent les procureurs,
8 cela aurait été contraire à la politique du PCK, car cela
9 "pousserait" leurs parents et leurs familles "de" se ranger du
10 côté de l'ennemi et "de" se retourner contre le PCK. Si ces
11 soldats de Lon Nol ont effectivement été tués, cela "est" suite à
12 une décision de cadres des échelons inférieurs ayant agi suivant
13 leur propre décision et à titre de vengeance pour ce qui s'est
14 produit pendant la guerre.

15 [09.40.51]

16 Toujours sur ce point, certains témoins ont dit devant cette
17 Chambre que les soldats des Khmers rouges ont rassemblé des
18 soldats de Lon Nol et convoqué une réunion à la mairie de Pursat
19 une semaine après la libération du 17 avril 1975.

20 Les témoignages prononcés ici démontrent des incohérences et
21 contredisent parfois leurs propres déclarations devant les juges
22 d'instruction.

23 Par exemple, Lim Sat a dit aux juges d'instruction qu'environ
24 3000 anciens soldats de Lon Nol ont participé à la réunion de
25 Pursat et ont ensuite été emmenés et exécutés. Ces soldats

17

1 auraient été transportés dans 20 à 30 camions, chaque véhicule
2 chargé d'environ 30 soldats. Devant cette Chambre, Lim Sat a
3 témoigné en parlant d'environ 2000 soldats de Lon Nol participant
4 à la réunion de Pursat et transportés dans 10 à 15 camions.
5 Un autre témoin, Ung Chhat, a témoigné qu'il y avait 200 soldats,
6 mais par la suite il a changé d'avis et précisé qu'il n'y avait
7 qu'entre 100 et 150 soldats.
8 Un témoin figurant dans la vidéo de Thet Sambath "Un jour à Tuol
9 Po Chrey" dit qu'il y "avait" environ 10000 soldats de Lon Nol
10 emmenés et exécutés à Tuol Po Chrey.
11 [09.42.53]
12 Par ailleurs, certains témoins disent être entrés clandestinement
13 dans la zone et avoir vu des cadavres, que ces cadavres ne
14 portaient pas d'uniforme militaire ni de sac à dos, alors que
15 d'autres prétendent avoir vu des sacs à dos.
16 Je voudrais que les juges étudient cette question avec moi. Pour
17 quelle raison ces personnes auraient risqué leur vie pour entrer
18 dans cette zone dans une situation si dangereuse simplement pour
19 voir ces cadavres?
20 Si ces exécutions ont eu lieu, alors, cet endroit aurait été
21 dangereux et personne n'aurait osé s'"y" approcher.
22 En regardant ces témoignages, la Chambre doit se demander s'ils
23 sont crédibles et fiables. Et la réponse est que ces témoignages
24 ne sont pas fiables. On ne peut s'appuyer sur cela, car ils sont
25 remplis de doutes et de mensonges.

18

1 Je vous sou mets la question suivante: puisque je faisais partie
2 des dirigeants, pensez-vous que nous avions le temps de nous
3 occuper de telles affaires?

4 Nous avons des priorités urgentes et des enjeux à résoudre à
5 Phnom Penh, surtout pendant les premiers mois.

6 [09.44.38]

7 L'important, c'était de fournir à la population des moyens de
8 vivre et défendre le pays contre toute tentative de contrôler le
9 Cambodge par le Parti communiste du Vietnam et nos adversaires.
10 Ensuite, j'aimerais répondre aux allégations des procureurs
11 affirmant que le PCK employait la violence révolutionnaire même
12 avant 1975. Ces affirmations nous montrent qu'ils abordent les
13 événements au Cambodge d'un seul point de vue. Ils prétendent ne
14 rien savoir, ne rien avoir vu ou entendu d'un autre point de vue.
15 Dans le jargon juridique, on appelle cela "la justice des
16 vainqueurs".

17 Je vous rappelle qu'avant de décider de rallier la lutte armée
18 pour la libération du pays de nombreux membres du PCK ainsi que
19 des civils ont été clandestinement exécutés, arrêtés, torturés et
20 ont disparu, tous les jours. Tous les Cambodgiens se souviennent
21 encore de ces événements.

22 Ce type de violence existait sous tous les régimes au Cambodge,
23 et les victimes étaient des paysans, et tous des innocents.

24 [09.46.15]

25 Pour commencer, prenons le colonialisme français. La France a

19

1 colonisé le Cambodge pendant près d'un siècle. Ce régime avait
2 recours à la violence pour des arrestations, des exécutions de
3 paysans non armés... au village de Krang Leav, dans la province de
4 Kampong Chhnang, ces paysans qui n'avaient pas les moyens de
5 payer les impôts et qui manifestaient pour exiger la justice.
6 Mais, au bout du compte, les paysans étaient les perdants et le
7 nom de leur village a été changé pour s'appeler "Village de la
8 bestialité", ou "Phum Tearunakamm" en khmer.

9 N'est-ce pas de la violence?

10 Au Sangkum Reastr Niyum, des bulldozers ont démolis des maisons et
11 des rizières qui appartenaient aux paysans d'Andaek Haeb, à
12 Samlaut, dans la province de Battambang. Ils ont saisi les terres
13 des gens qui y habitaient depuis des générations. Lorsqu'ils ont
14 protesté afin de protéger leurs biens, des soldats ont tiré sur
15 ces gens qui étaient sans armes sans se soucier de savoir si
16 c'était des hommes, des femmes, des jeunes ou des personnes
17 âgées.

18 Et, pire encore, les autorités ont tenté d'arrêter et de tuer
19 d'autres personnes, qui ont pris peur et qui se sont enfuies dans
20 la forêt.

21 [09.48.03]

22 Par la suite, les autorités ont accusé les propriétaires de ces
23 terres d'être des Khmers rouges. N'est-ce pas là les origines de
24 la violence et de la souffrance de la population?

25 Sous le régime de Lon Nol, soutenu par les États-Unis, les

20

1 soldats de Lon Nol violaient les femmes, volaient les biens du
2 peuple et tuaient partout où ils allaient. Ils décapitaient les
3 gens, accrochaient les têtes sur des pieux, agissant simplement
4 lorsqu'ils soupçonnaient les gens de s'opposer au régime ou
5 d'être impliqués dans la révolution des Khmers rouges. Les
6 soldats de Lon Nol violaient systématiquement les femmes,
7 pillaient leurs propriétés et évacuaient les gens de force de
8 leurs foyers.

9 Les minorités vietnamiennes ont été massacrées partout au
10 Cambodge. Les États-Unis ont largué des tonnes de bombes sur les
11 villages, les maisons, les rizières, les pagodes; des dizaines de
12 milliers de personnes, des civils, parmi elles, les enfants, les
13 personnes âgées et les femmes enceintes et les personnes
14 handicapées, ont été tuées.

15 N'est-ce pas là un crime contre l'humanité ou un génocide?

16 [09.49.36]

17 En 1979, le Vietnam a envahi et occupé le Cambodge. Dans les
18 années qui ont suivi, ils ont déployé de l'artillerie afin de
19 pilonner les camps de réfugiés le long de la frontière entre le
20 Cambodge et la Thaïlande. Des maisons ont été brûlées, des
21 propriétés détruites, de nombreuses vies ont été perdues, dont
22 des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes
23 handicapées.

24 De plus, leur plan, appelé "K5", a forcé... les civils vers la
25 forêt afin qu'ils transportent des munitions et qu'ils creusent

21

1 des tranchées pour les soldats, et ce, afin de défendre le
2 pouvoir pris lors de l'invasion du Cambodge. Plusieurs centaines
3 de millions (sic) de personnes sont mortes suite à cela. N'est-ce
4 pas là un plan destiné à tuer?

5 En 1997, deux factions politiques se sont battues à Phnom Penh
6 même pour prendre le pouvoir. Ces combats ont détruit de
7 nombreuses maisons, des propriétés, et des innocents ont été
8 tués.

9 Plusieurs prisonniers de guerre ont été tués après s'être rendus.
10 Par exemple, Ho Sok, un haut dirigeant du FUNCINPEC, a été tué au
11 sein du Ministère de l'intérieur alors qu'il avait été arrêté et
12 pris en otage.

13 N'est-ce pas là de la violence, des crimes?

14 [09.51.24]

15 Tous ces événements que je viens de décrire, ne s'agit-il pas de
16 violences ou de crimes contre l'humanité? Tout cela doit être
17 comparé à la situation sous le régime du PCK.

18 Si on affirme que le PCK a eu recours à la violence avant 1975,
19 pourquoi les coprocurateurs ne présentent-ils pas la réalité
20 concernant les événements qui se sont produits de l'autre côté,
21 commis à l'encontre du peuple cambodgien?

22 Je constate que les coprocurateurs ont insisté pour mettre en avant
23 les actes d'exécution pendant la guerre et ont essayé de faire le
24 lien avec les exécutions se produisant immédiatement après la fin
25 de la guerre. En ce faisant, ils tentent de démontrer à la

22

1 Chambre que le PCK avait un plan systématique. Mais il est
2 injuste de faire ce lien-là. Si tuer pendant une guerre constitue
3 un plan systématique, pourquoi donc la partie adverse dans cette
4 guerre n'est-elle pas poursuivie par les coproccureurs?

5 [09.53.11]

6 Le PCK avait un plan de faire la guerre afin de libérer le pays
7 de la destruction. La stratégie du combat était de vaincre
8 l'ennemi, ce qui n'est pas en soi un acte illégal. Dans de
9 nombreux pays au monde, des gens se battent contre leur
10 gouvernement au nom d'une cause à laquelle ils croient. Ils
11 exigent des changements et surtout le droit de décider de leur
12 propre sort... et celui de leur pays.

13 Pour citer quelques exemples, le Sri Lanka, la Syrie, la Lybie,
14 le Vietnam et l'Irak. Tous ces pays ont connu la guerre civile,
15 et, pendant ces guerres, des factions ont élaboré des plans pour
16 détruire leur ennemi.

17 Si la Chambre estime que la planification d'une guerre constitue
18 une intention criminelle, comme l'affirment les coproccureurs,
19 alors, il faut poursuivre les dirigeants de ces pays... et des
20 gouvernements... et les chefs de l'opposition, et surtout les
21 États-Unis, le Vietnam et les dirigeants cambodgiens. Il ne
22 suffit pas de poursuivre uniquement le corps du crocodile et
23 permettre à la tête et à la queue d'échapper à la loi. Ceci est
24 une injustice à mon égard.

25 [09.55.23]

23

1 Je prie la Chambre de faire la différence entre un plan destiné à
2 libérer le pays et un plan destiné à tuer des gens après la fin
3 de la guerre. Ce sont là deux points totalement différents. La
4 planification de combats stratégiques pour la destruction de
5 l'ennemi a pris fin dès la fin de la guerre.
6 Cependant, l'intention de tuer tombe dans une nouvelle phase une
7 fois qu'une autorité a pris le contrôle du pays. Je rappelle
8 également à la Chambre les limites du champ de ce procès, qui se
9 limite aux événements se produisant entre le 17 avril 1975 et le
10 6 janvier 1979. Je ne suis pas juriste, mais je comprends que les
11 affirmations des coprocurateurs concernant mes activités d'avant le
12 17 avril 1975 sont fausses et dénuées de valeur juridique.
13 En bref, les points soulevés par les coprocurateurs concernant la
14 violence révolutionnaire employée avant 1975 sur lesquels ils
15 s'appuient pour prouver les éléments du crime afin de me
16 poursuivre sont faux. Et je demande à la Chambre de rejeter ces
17 allégations.

18 [09.57.27]

19 Je passe au sujet de l'évacuation.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'accusé Nuon Chea, veuillez vous interrompre.

22 Oui, Maître, vous avez la parole.

23 Me SON ARUN:

24 Monsieur le Président, en tant qu'avocat de la défense de Nuon

25 Chea, je prie la Chambre d'accorder à mon client une pause de 10

24

1 à 15 minutes. Cela fait une heure déjà qu'il a la parole. Il est
2 épuisé. Nous vous prions de lui accorder quelques minutes de
3 repos.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 En effet, le moment est venu de marquer une pause. Nous allons
7 suspendre l'audience et nous reprendrons à 10 heures et quart.
8 Gardes de sécurité, veuillez reconduire l'accusé à sa place,
9 derrière ses avocats.

10 (Suspension de l'audience: 09h58)

11 (Reprise de l'audience: 10h18)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez-vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La parole est rendue à Nuon Chea.

15 Je vous en prie.

16 M. NUON CHEA:

17 J'en viens à la question de l'évacuation.

18 Comme je l'ai dit devant cette Chambre ces deux dernières années,
19 après la libération du 17 avril 1975, tous les citoyens ont
20 effectivement été évacués des villes. Mais cela n'a pas été une
21 évacuation forcée. Les dirigeants ont pris une telle décision
22 pour deux grandes raisons.

23 Premièrement, l'on craignait des bombardements américains contre
24 les villes après la défaite du gouvernement de Lon Nol. C'était
25 une raison à laquelle croyaient les dirigeants et le peuple

25

1 cambodgien. L'on croyait que les États-Unis reprendraient leurs
2 bombardements contre de nombreuses villes et en particulier
3 contre Phnom Penh. Cela, les gens le croyaient parce que
4 auparavant les États-Unis avaient largué sur le Cambodge
5 plusieurs tonnes de bombes.

6 [10.21.15]

7 La deuxième raison, c'était la guerre qui avait été menée au
8 Cambodge pendant cinq ans. Pendant cette période de guerre, le
9 Cambodge a connu de nombreux problèmes, y compris des pénuries
10 alimentaires. C'était là un problème à régler d'urgence, car
11 c'était lié aux conditions de vie de la population.

12 À l'époque, le Cambodge n'a reçu aucune aide étrangère. Vu
13 l'urgence, les dirigeants du PCK ont mis au point un plan
14 consistant à évacuer la population vers les régions et provinces
15 possédant des ressources économiques plus abondantes, y compris
16 du riz et du riz non décortiqué, permettant de nourrir les
17 évacués. En contrepartie, les gens "devraient" participer à la
18 production pour assurer l'autosuffisance et la reconstruction.
19 Concernant l'évacuation de Phnom Penh, le Comité permanent a
20 <décidé de donner> instruction au Comité central <de convoquer>
21 une réunion pour préparer <le plan d'>évacuation.

22 [10.23.09]

23 Tous les <secrétaires de zone qui étaient> membres du <Comité
24 central du Parti> étaient <présents à cette réunion>. Je me
25 souviens que la zone Nord-Ouest a accepté d'accueillir <1500000>

1 évacués. Les zones Est, Sud-Ouest et Centrale ont accepté
2 d'accueillir le reste des évacués.
3 Concernant la mise en œuvre du plan, chaque zone était autonome
4 pour assurer la coordination et faciliter l'évacuation. Les zones
5 devaient donner instruction aux coopératives <d'essayer de
6 résoudre les problèmes quotidiens des> évacués de Phnom Penh sans
7 aucune discrimination <à leur égard>.
8 Compte tenu de ces deux raisons, l'évacuation s'est faite
9 volontairement, sans coercition, sans violence et sans aucune
10 exécution.
11 L'évacuation s'est accompagnée de la diffusion d'informations
12 claires pour que les gens comprennent le risque de bombardements
13 américains. Il a été expliqué qu'il fallait régler le problème
14 des conditions de vie et assurer la reconstruction du pays.
15 [10.24.57]
16 À l'époque, les gens ont compris que la situation était
17 périlleuse. Ils ont compris qu'il était urgent de procéder ainsi,
18 d'autant plus que les gens soutenaient et aimaient la révolution.
19 Peu à peu, les gens ont quitté les villes, conformément aux
20 explications et à l'appel du PCK.
21 À cet égard, j'aimerais répondre à l'argument de l'Accusation.
22 Les coprocurateurs prétendent que le PCK a encerclé Phnom Penh et
23 que cela a provoqué des pénuries alimentaires. L'Accusation
24 avance également qu'il était inhumain de pilonner les bases
25 militaires de Lon Nol établies en ville.

27

1 L'Accusation ne dit toutefois pas que les soldats de Lon Nol
2 étaient équipés d'artillerie fournie par les États-Unis et qu'ils
3 ont largué des millions de munitions, ainsi plus de 500000 tonnes
4 de bombes larguées par les États-Unis, dévastant le pays,
5 détruisant des maisons, des biens, des animaux, des fermes, tuant
6 des dizaines de milliers de personnes, parmi lesquelles des
7 personnes âgées, des femmes et des enfants.
8 N'est-ce pas là un crime ou un acte inhumain?
9 [10.27.06]
10 Les Américains ont largué sur le Cambodge trois fois plus de
11 bombes que sur le Japon pendant la Deuxième Guerre mondiale.
12 Pour le PCK, les citoyens n'étaient pas des ennemis,
13 contrairement à ce qu'avance l'Accusation. Les Phnompenhnois
14 étaient principalement des ouvriers, des paysans, des
15 petits-bourgeois, des intellectuels dont le PCK avait besoin,
16 besoin de leurs forces pour construire la révolution.
17 J'aimerais également répondre aux allégations de l'Accusation
18 comme quoi le régime du Kampuchéa démocratique aurait été un État
19 esclavagiste.
20 Ce n'est pas vrai.
21 Que mes compatriotes sachent que le PCK ne s'est pas battu pour
22 libérer le pays dans le but d'asservir la population, comme
23 allégué par l'Accusation. Bien au contraire, le PCK a libéré le
24 peuple, qui était asservi. Nous devons tous bien comprendre
25 qu'avant la libération du 17 avril 75 la plupart des paysans

28

1 étaient pauvres. Ils ne pouvaient pas subvenir à leurs besoins au
2 quotidien. Ils étaient confrontés à de graves difficultés. Il n'y
3 avait pas de services publics ni de protection sociale pour les
4 pauvres.

5 [10.29.25]

6 La corruption était omniprésente. La corruption et l'injustice
7 étaient profondément enracinées dans la hiérarchie cambodgienne.
8 Du coup, les gens sont devenus de plus en plus pauvres. Les
9 pauvres devaient emprunter de l'argent aux riches pour pouvoir
10 subvenir à leurs besoins, se faire soigner et payer leurs taxes.
11 Les riches ont donc profité de la situation, persécutant les
12 pauvres, exigeant des intérêts à leur guise, pratiquant des taux
13 usuriers, les intérêts mensuels pouvant atteindre pas moins de 50
14 pour cent du capital emprunté. Compte tenu de ce taux d'intérêt
15 excessif, les gens n'avaient plus les moyens de rembourser leurs
16 dettes. Ainsi, les créanciers confisquaient leur ferme, leur riz,
17 leur maison. Quand les gens n'avaient plus ni ferme, ni riz, ni
18 maison, ils étaient contraints de travailler comme des esclaves
19 pour rembourser une dette dont ils ne pouvaient jamais venir à
20 bout.

21 Bien souvent, ils étaient obligés de vendre leurs enfants, qui
22 travaillaient comme des esclaves pour d'autres personnes en
23 échange de nourriture.

24 [10.31.17]

25 Ce genre d'exploitation et la misère de la population... étaient

1 l'un des nombreux problèmes que le PCK était déterminé à résoudre
2 en libérant le pays et son peuple de l'esclavage, de
3 l'exploitation des êtres humains et de l'invasion par d'autres
4 pays. Et ce, en construisant un pays où chacun vivait à égalité
5 dans son pays, bénéficiant de l'indépendance, de l'autonomie, un
6 pays où on décidait de son destin et... celui de son pays.

7 Le PCK n'a jamais conçu une quelconque politique ou plan destiné
8 à réduire la population en esclavage, en "les" privant de
9 nourriture, en "les" forçant à travailler ou en "les" tuant. Au
10 contraire, mi-1976, le Comité permanent a préparé et adopté un
11 plan sur quatre ans pour la construction du socialisme dans tous
12 les domaines.

13 La ligne et la politique du PCK consistaient à améliorer les
14 moyens de subsistance de la population. Le plan définissait un
15 régime alimentaire où chaque membre de la population recevrait 13
16 tonnes ou 312 kilos de riz par an.

17 [10.33.10]

18 Les gens auraient donc assez à manger, pouvant bénéficier de
19 trois à quatre repas par jour, constitués chacun de deux plats,
20 une soupe et un plat frit. De plus, des rations supplémentaires
21 ainsi qu'un dessert seront assurés tous les trois jours en 77,
22 tous les deux jours en 1978, et tous les jours à partir de 1979.

23 Quant aux horaires de travail, la population travaillerait huit
24 heures par jour et bénéficiera de trois jours de congé par mois.

25 Les femmes enceintes bénéficieraient de deux mois de congé de

30

1 maternité après leur accouchement. Les personnes malades
2 pouvaient se reposer en fonction de leur état de santé. Par
3 ailleurs, nous étions préparés à nous équiper en machines,
4 permettant de réduire le travail physique de la population.
5 Ceci démontre que la position du PCK n'était pas de forcer la
6 population à travailler dur.
7 Je me souviens qu'une fois je me suis rendu à Kampong Thom, dans
8 la province de Siem Reap. C'était la nuit, j'ai vu les gens
9 marcher dans les rizières. J'ai interrogé les cadres locaux à ce
10 sujet, qui m'ont dit que les gens étaient très volontaires et
11 voulaient travailler des heures supplémentaires.
12 [10.35.06]
13 Ce n'est qu'après 1979 que j'ai appris que ces cadres locaux me
14 mentaient.
15 En matière de soins de santé, le PCK a préparé un plan sur quatre
16 ans. Concernant les médicaments, le budget consacré était de 35
17 millions 270000 dollars. Les dépenses sur quatre ans pour les
18 tenues vestimentaires étaient de 66 millions 270000 dollars.
19 Quant aux logements, à l'hygiène et à la culture, le budget prévu
20 sur quatre ans était de 80 millions 230000 dollars. Ce sont des
21 plans que le PCK a clairement définis et qui devaient être mis en
22 œuvre par les zones et les secteurs autonomes.
23 Le PCK n'a jamais conçu de plans ni de politiques visant à tuer
24 la population. Au contraire, notre objectif était d'augmenter la
25 population et non pas la réduire.

31

1 Il est cependant regrettable que les zones et les secteurs
2 autonomes n'aient pas mis en œuvre les décisions du Comité
3 permanent.

4 [10.36.43]

5 Pour répondre aux questions posées par la Chambre et par des
6 membres du public, les événements stratégiques s'étant produits
7 pendant la période du Kampuchéa démocratique ont été causés par
8 les raisons suivantes:

9 Premièrement, le PCK a décidé, par erreur, de recruter certains
10 cadres qui l'ont trahi, qui n'ont pas compris la ligne du Parti,
11 et, pour certains, restaient et travaillaient à Phnom Penh sans
12 se rendre régulièrement dans les coopératives.

13 Deuxièmement, certains chefs de zones et de secteurs autonomes et
14 certains cadres étaient des agents infiltrés par les Vietnamiens
15 et les Américains, et qui ont trahi la révolution. Leurs
16 activités étaient destinées à détruire le mouvement du PCK, et la
17 population du Cambodge et le pays. Ils n'ont pas suivi la
18 politique du PCK ni ses instructions. Ils ont tué et maltraité la
19 population en "les" affamant et en "les" forçant à travailler de
20 façon arbitraire. Faits qu'ils cachaient dans leurs rapports
21 inventés qu'ils envoyaient au Comité central du Parti.

22 [10.38.17]

23 Ils ont eu recours à toutes sortes de méthodes pour inciter la
24 population à se retourner contre la révolution. Ceci a affaibli
25 la révolution, nous exposant à l'invasion par l'ennemi...

32

1 prétextant la libération du peuple, et ainsi accordant une
2 crédibilité à une telle invasion.

3 Les chefs de la zone Est privaient la population de nourriture et
4 exportaient secrètement du riz vers le Vietnam. C'était eux qui
5 faisaient en sorte que la peau extérieure soit croquante alors
6 que l'intérieur restait cru. Ils ont appliqué la politique du PCK
7 de façon excessive. Lorsque je dis que l'intérieur restait cru,
8 cela signifie qu'ils n'ont rien fait du tout et ont laissé les
9 cadres aux échelons inférieurs faire ce qu'ils voulaient.

10 Un grand nombre de cadres de zones, de secteurs autonomes, de
11 districts et dans les coopératives n'ont pas compris la ligne du
12 PCK ni ses plans et ses politiques. Au lieu d'envoyer des
13 rapports sur la situation difficile et la pénurie auxquelles la
14 population faisait face, ils envoyaient des rapports falsifiés au
15 Centre du Parti, se vantant des résultats obtenus et des
16 réussites dans leurs bases.

17 [10.40.03]

18 Afin de réaliser ce qu'ils ont fabriqué dans leurs rapports, ils
19 forçaient les gens à travailler trop, réduisaient leur ration de
20 nourriture et les tuaient de façon arbitraire.

21 En résumé, le PCK avait des raisons d'évacuer la population.

22 L'évacuation était destinée à garantir "leur" sécurité, à libérer
23 la population de l'esclavage et de l'injustice, et jamais de
24 "les" réduire en esclavage.

25 Concernant la question du procès équitable, Mesdames et Messieurs

33

1 les juges, j'ai constaté pendant le cours de ces procédures que
2 mes droits fondamentaux n'ont pas été respectés.

3 Je demande justice à la Chambre. Je formule des critiques, au
4 risque de provoquer une injustice à mon encontre... prononcée par
5 la Chambre. Mais, si je ne soulève pas le problème de la
6 violation de mes droits, j'ai encore moins de chance d'obtenir
7 justice, car ce sont des droits fondamentaux "à" la justice.

8 [10.41.45]

9 J'ai suivi et observé de près la procédure ici, devant cette
10 Chambre, et j'estime que de nombreux droits dont je dispose ont
11 été violés.

12 D'abord, l'inégalité des armes dans la collecte de preuves. Mes
13 avocats ont été empêchés de mener une quelconque enquête afin de
14 collecter des preuves à ma décharge. Et pourtant le Bureau des
15 coprocurateurs a eu toute opportunité de mener "leur" propre
16 enquête depuis le début. Mes avocats n'ont pas été autorisés à
17 convoquer à citer à comparaître d'autres témoins que ceux
18 figurant sur la liste du Bureau des cojuges d'instruction. Les
19 mains de mes avocats étaient liées, les empêchant de rassembler
20 des preuves à ma décharge, alors que la partie adverse a eu toute
21 opportunité de m'attaquer librement. Ceci a été préjudiciable à
22 ma défense et à mes intérêts légitimes.

23 Deuxième point, la Chambre n'a pas cité à comparaître des témoins
24 importants demandés à plusieurs reprises par mes avocats, à
25 savoir des témoins de personnalité et des témoins concernant les

1 événements de Tuol Po Chrey.

2 [10.43.28]

3 La Chambre n'a pas fait droit à ces demandes, et ces décisions
4 ont eu un impact grave sur la manifestation de la vérité dans ce
5 dossier.

6 Troisièmement, un parti pris dans l'examen de témoins devant
7 cette Chambre. La comparution de témoins est un processus
8 important dans la manifestation de la vérité, permettant
9 également de clarifier certaines incertitudes concernant des
10 témoins. La Chambre devra s'appuyer sur ces témoignages pour
11 parvenir à sa décision. Mais je constate que cette Chambre n'a
12 pas tenu compte correctement de cet enjeu.

13 Lorsque l'Accusation interrogeait des témoins, la Chambre "leur"
14 a toujours permis de le faire avec peu d'interruption, malgré les
15 objections de la Défense.

16 Les avocats de la défense n'ont pas eu cette chance ni cette
17 opportunité. Ils ont été interrompus la plupart du temps,
18 perturbés par des objections de l'Accusation qui ont toujours été
19 retenues par la Chambre.

20 [10.45.01]

21 Parfois, lorsque la Défense soulevait des objections, au lieu
22 d'être retenues, ces objections étaient rejetées avec des
23 avertissements du Président de la Chambre.

24 Ayant constaté ce traitement inégal, Khieu Samphan et moi-même
25 avons décidé de ne plus témoigner devant cette Chambre, la

35

1 Chambre nous ayant démontré que nos témoignages ne voulaient rien
2 dire en raison du parti pris de la Chambre. Nous avons bien vu
3 que ce procès était mené afin simplement d'arriver au bout et de
4 montrer au public que le procès se déroulait.
5 Sur la base de ces trois points que je viens d'expliquer, il est
6 clairement démontré que je n'ai pas appliqué un plan pour
7 commettre les crimes. Je n'ai pas soutenu ou encouragé qui que ce
8 soit dans la perpétration de crimes. Malgré mon rôle de
9 secrétaire adjoint du PCK et président de l'Assemblée des
10 représentants du peuple, je n'avais pas connaissance des crimes
11 commis à la base. Ce n'est que vers la fin de la période du
12 Kampuchéa démocratique que j'ai appris les actes de trahison
13 commis par des dirigeants de certaines zones, secteurs et bases.
14 [10.46.42]
15 Ils avaient l'intention de détruire le PCK. Et à l'époque je
16 n'avais pas l'autorité me permettant d'empêcher ces actes
17 traîtres. Je n'avais pas non plus de rôle me permettant de
18 contrôler les forces armées ni les autorités locales.
19 Si j'avais eu une quelconque autorité me permettant de diriger ou
20 de commettre ces crimes pendant la période du Kampuchéa
21 démocratique, alors, le tribunal mis en place en 1979 par la
22 République populaire du Kampuchéa m'aurait poursuivi et m'aurait
23 condamné, tout comme Pol Pot et Ieng Sary. À l'époque, les
24 preuves étaient encore récentes, et il n'y aurait eu aucune
25 raison d'attendre trente-huit ans pour me poursuivre. Mais ils

36

1 savaient bien que je n'avais aucune autorité et que je ne n'avais
2 commis aucun crime.

3 Néanmoins, je voudrais exprimer mon profond remords et ma
4 responsabilité morale vis-à-vis de toutes les victimes et du
5 peuple cambodgien, qui a souffert sous le régime du Kampuchéa
6 démocratique.

7 [10.48.21]

8 C'est un fait historique que la politique, la ligne et le plan du
9 PCK n'avaient qu'un seul objectif, à savoir de libérer le pays et
10 la population de la colonisation, de l'impérialisme, de
11 l'exploitation, de la pauvreté extrême, de l'ingérence et des
12 invasions par des pays voisins, surtout le Vietnam.

13 La politique du PCK était claire et précise. Elle consistait à
14 créer une société égale où la population maîtrisait son pays et
15 jouissait de l'indépendance, de l'autonomie et décidait de son
16 destin... et celui de son pays. Le mouvement du PCK n'était pas
17 destiné à tuer ni à détruire le pays.

18 Ceux qui ont trahi le mouvement ont détruit ma conscience, mes
19 espoirs et mes désirs. Ma population... mon peuple a souffert, a
20 été tué, et mon pays s'est disloqué. Même si la tragédie de la
21 période du Kampuchéa démocratique est le résultat des actes de
22 ces traîtres, en tant que secrétaire adjoint responsable de
23 diffuser de la propagande et "de" l'éducation concernant la
24 politique du PCK, je présente mes excuses les plus sincères au
25 public... en public aux victimes, leurs familles, et au peuple

37

1 cambodgien.

2 [10.50.32]

3 Je maintiens ma position déjà exprimée, que je porte une
4 responsabilité morale pour le manque de contrôle exercé par le
5 PCK. Je prie respectueusement pour les âmes perdues pendant la
6 période du Kampuchéa démocratique.

7 À travers ce procès, je vois que la justice peut être faite au
8 présent, mais la réalité ne saura jamais être changée. Des nuages
9 sombres ne sauront cacher la lumière du soleil, et, tout comme
10 ceux-là, des êtres mauvais, immoraux, ne sauront mentir et cacher
11 la réalité aux yeux du peuple et des masses populaires. On ne
12 saura cacher la réalité de la lutte courageuse du peuple
13 cambodgien et du soutien obtenu des peuples du monde qui aiment
14 la paix et la justice.

15 Sur la base des preuves et les raisons que je viens de décrire et
16 surtout sur la base de la plaidoirie de mes avocats, je demande à
17 la Chambre de m'acquitter sur tous les chefs d'accusation et de
18 bien vouloir me libérer.

19 Je vous remercie.

20 [10.52.14]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Gardes de sécurité, veuillez reconduire l'accusé à sa place.

24 (M. Nuon Chea est raccompagné à sa place)

25 La parole est maintenant donnée aux avocats de Nuon Chea pour

1 leur réponse finale.
2 Vous avez la parole.
3 Me KOPPE:
4 Merci, Monsieur le Président.
5 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges. Bonjour à mes
6 confrères, aux parties civiles, aux membres du public.
7 [10.53.36]
8 J'ai indiqué hier que j'aurais besoin de 30 minutes après avoir
9 entendu que la défense de Khieu Samphan n'aura besoin que d'une
10 heure. J'ose espérer que la Chambre m'accordera 15 à 20 minutes
11 supplémentaires afin que je puisse répondre aux répliques de
12 l'Accusation formulées hier.
13 Je serai néanmoins le plus bref possible, et je m'efforcerai de
14 répondre directement aux arguments mis en avant par l'Accusation
15 et les parties civiles. J'aborderai les arguments de chaque
16 avocat, mais, ces arguments se chevauchant parfois, j'aborderai
17 parfois les arguments de plusieurs avocats en même temps. Mais je
18 vais tout d'abord, répondre aux commentaires formulés par les
19 parties civiles hier.
20 Et j'aborde d'abord la reprise par les parties civiles de la
21 phrase du Bureau des coprocurateurs: "État esclavagiste". C'est un
22 slogan que nous avons entendu à maintes reprises. Est-elle une
23 campagne publicitaire? Les parties civiles et les coprocurateurs
24 l'affichent comme une enseigne lumineuse, en tentant de dire que
25 ceci incarne l'objectif commun du PCK.

1 [10.55.16]

2 Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire écrit et dans notre
3 plaidoirie orale, l'emploi de ce slogan "d'État esclavagiste" est
4 incorrect et trompeur. Il "ne" s'agit non seulement d'une
5 description inexacte du fonctionnement du PCK, mais il est
6 également basé sur des preuves dont la Chambre n'est pas saisie.
7 Donc, qu'est-ce que je veux dire en signifiant que la Chambre
8 n'est pas saisie de ces preuves? Bien, parce que ces arguments
9 s'appuient sur des déclarations de témoins et sur des preuves qui
10 ne relèvent pas de la portée du dossier 002/01.

11 Comme nous le savons tous, ce procès concerne deux transferts de
12 population et le prétendu site d'exécution de Tuol Po Chrey. Les
13 coopératives et les conditions dans celles-ci ne font pas partie
14 du champ de ce procès. Et, malgré cela, les procureurs et les
15 parties civiles ont tenté par des moyens détournés de s'appuyer
16 sur des déclarations de témoins racontant les conditions dans les
17 coopératives, prétendant que certains individus étaient traités
18 comme des esclaves.

19 [10.56.47]

20 Sans avoir utilisé cette phrase dans leur mémoire de clôture, les
21 parties civiles suivent aveuglément et font de même. On ne
22 saurait être plus clair. Toutes les déclarations de témoins
23 affirmant que les individus dans les coopératives ont été soumis
24 à des conditions d'esclavage sont en dehors de la portée du
25 dossier 002/01. Nous n'avons donc pas pu examiner ces témoignages

40

1 ou tester la crédibilité ou la pertinence de ces témoignages.
2 Les parties civiles et les coprocurateurs n'ont jamais cherché à
3 montrer si ces déclarations basées entièrement sur des
4 observations de témoins sur le terrain représentent les
5 conditions du pays dans son ensemble.

6 [10.57.50]

7 En employant le slogan "État esclavagiste", les procureurs et les
8 parties civiles essayent d'avoir le beurre et l'argent du beurre.
9 Ils ont inventé ce slogan dramatique pour appuyer leurs
10 allégations tout en nous empêchant d'examiner ces preuves.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 M. Nuon Chea demande la parole. Vous avez la parole.

13 M. Nuon Chea, vous demandez à rentrer dans votre cellule
14 temporaire. Vous êtes autorisé à quitter le prétoire.

15 Garde de sécurité, veuillez raccompagner M. Nuon Chea dans sa
16 cellule de détention provisoire.

17 (M. Nuon Chea est raccompagné hors du prétoire)

18 Me Koppe, vous pouvez reprendre.

19 [10.59.54]

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Comme je l'indiquais, donc, en employant le slogan "État
23 esclavagiste", les parties civiles et les coprocurateurs essayent
24 d'avoir le beurre et l'argent du beurre. Ils ont inventé ce
25 slogan dramatique afin d'appuyer leurs affirmations sans nous

41

1 permettre d'examiner les preuves. Cette affirmation est basée sur
2 des preuves ne rentrant pas dans la portée de ce procès.
3 La Défense n'a donc pas pu tester la pertinence ou le fond de ces
4 preuves. La Défense a demandé à incorporer ces preuves au sein du
5 champ de ce procès. Les coproccureurs s'y sont opposés, craignant
6 que ces preuves soient examinées au grand jour.
7 Et les parties civiles emploient ces mêmes tactiques malhonnêtes
8 par d'autres moyens. Ils affirment que 2 millions de personnes
9 sont mortes pendant la période du Kampuchéa démocratique. Cette
10 affirmation de 2 millions de morts est encore une fois fondée sur
11 des preuves qui n'ont pas pu être examinées.
12 [11.00.11]
13 Pourquoi? Parce qu'elle est fondée sur un rapport qui... dont la
14 Chambre n'est pas saisie et qui n'a pas été examiné par les
15 parties.
16 L'expert démographe n'a pas été cité à comparaître ici.
17 Pourquoi?
18 La réponse est simple, puisque le nombre total de victimes mortes
19 pendant la période du Kampuchéa démocratique ne fait pas partie
20 de ce procès.
21 Les parties civiles et les coproccureurs souffrent-ils d'amnésie
22 concernant les chefs d'accusation dans le dossier 002/01?
23 Il semblerait qu'ils aient oublié que ce dossier ne concerne que
24 les deux déplacements de population et Tuol Po Chrey.
25 Je compatis tout à fait avec des problèmes de perte de mémoire,

42

1 mais cette explication me paraît généreuse. Quelle que soit leur
2 excuse, la Chambre ne saura approuver ce genre de pratique.
3 Permettre à l'Accusation et aux parties civiles de se fonder sur
4 des preuves qui n'ont pas été examinées et dont la Chambre n'est
5 pas saisie est une violation des principes fondamentaux du droit
6 à un procès équitable. La Chambre doit donc... ne doit accorder
7 aucun poids à ce genre d'affirmation.

8 [11.01.48]

9 Donner un caractère sensationnel aux déclarations de témoins,
10 cela ne s'est pas limité à des éléments qui ne relèvent pas de
11 l'étendue de ce procès. L'Accusation et la Partie civile ont agi
12 de la même manière concernant les preuves qui relèvent bien du
13 champ de ce procès.

14 Prenons la façon dont la Partie civile exploite les allégations
15 gratuites comme quoi les cadres khmers rouges auraient tué des
16 bébés et des gens portant des lunettes. Ces allégations avancées
17 par des témoins ne sauraient être utilisées comme étant le
18 symbole du Kampuchéa démocratique. En réalité, ces affirmations
19 ne représentent pas l'expérience des individus sous le Kampuchéa
20 démocratique. Décrire cela comme révélant une politique des
21 Khmers rouges est malhonnête. Cela doit donc être écarté.

22 [11.02.46]

23 Marquons une pause et réfléchissons aux allégations faites hier
24 matin par la Partie civile, selon qui, en défendant notre client,
25 nous aurions... nous nous serions moqués des parties civiles. Ceci

1 ne se justifie pas. La Défense n'a jamais nié les souffrances des
2 parties civiles. Nous ne les avons jamais qualifiées de menteurs.
3 En réalité, nous avons fait part de notre plus grande compassion.
4 Comme cela nous incombe en tant qu'avocats de la défense, nous
5 avançons des arguments précis pour contester les preuves avancées
6 contre nous. Si la Partie civile ne saisit pas cette distinction,
7 cela trahit une grave incompréhension quant au rôle d'un avocat
8 de la défense.

9 Dans sa réplique, hier, la Partie civile a essayé de dire que la
10 Défense avait dépeint un tableau absolument pas représentatif du
11 PCK. La partie civile prétend que ce tableau n'est pas étayé par
12 les preuves. La partie civile cite notre mémoire de clôture pour
13 montrer que nos affirmations sont sans rapport avec les réalités
14 du Kampuchéa démocratique.

15 [11.04.15]

16 La partie civile pointe certains termes que nous employons, et la
17 Partie civile qualifie les mots d'"évacuation" et de "libération"
18 comme étant des exemples de ce que la Partie civile appelle le
19 novlangue de George Orwell.

20 Il faut rappeler que ces termes sont utilisés systématiquement et
21 par toutes les parties. On les retrouve dans l'ordonnance de
22 clôture. Si la Partie civile avait lu plus attentivement cette
23 ordonnance de clôture, elle n'aurait pas été surprise par
24 l'emploi de ces termes.

25 C'est la Partie civile elle-même qui a créé certaines

1 expressions; par exemple, "de la libération tout droit vers les
2 champs de la mort"; tandis que, nous, nous sommes restés mesurés
3 dans l'emploi des termes.

4 Enfin, c'est avec pas mal d'ironie que nous aborderons la
5 dernière affirmation de la Partie civile comme quoi la Défense
6 aurait déformé les preuves à l'appui de sa propre version.

7 [11.05.27]

8 La partie civile s'en prend à la manière dont nous utilisons la
9 déposition de Lay Bony, selon qui l'état physique des évacués
10 pendant le deuxième déplacement était bon et normal.

11 La partie civile dit, je cite:

12 "Si la Défense avait lu les quatre lignes suivantes, elle aurait
13 vu que Lay Bony a aussi dit que le corps des évacués était gonflé
14 et que ceux-ci mangeaient moins que les cochons."

15 En réalité, nous avons lu ces lignes de la déposition de cette
16 personne. Nous avons signalé que ces lignes ne portaient pas sur
17 le deuxième transfert, mais bien sur la situation postérieure à
18 l'installation dans les coopératives de Pursat.

19 Par rapport aux conditions prévalant dans les nouvelles
20 coopératives, Lay Bony a dit ceci, et je cite:

21 "À mesure que le temps a passé, nous n'avons plus eu assez à
22 manger. Il y avait très peu à manger. À cause de la nourriture
23 ingérée, notre corps a commencé à gonfler. Nous avons constaté
24 que les porcs mangeaient plus que les humains."

25 Fin de citation.

45

1 [11.06.55]

2 Mesdames, Messieurs les juges, je vais passer aux observations de
3 l'Accusation sur nos arguments concernant l'équité du procès.

4 Tentant d'atténuer le caractère trop voyant des violations de
5 l'équité du procès, l'Accusation soutient que la Chambre aurait
6 montré qu'elle respectait le droit de l'accusé à un procès
7 équitable en donnant à la Défense du temps pour sa plaidoirie.

8 L'Accusation laisse ainsi entendre que, grâce à ce temps de
9 plaidoirie, toutes les violations du droit à un procès équitable
10 seraient pardonnées comme par magie.

11 Nous ne pouvons que poser la question suivante: est-ce qu'on a
12 placé la barre si bas?

13 La réponse, apparemment, est oui.

14 Comme le sait la Chambre, la violation la plus flagrante du droit
15 à un procès équitable concerne le témoin Heng Samrin, dont la
16 présence ici aurait été une condition minimale non négociable
17 pour que l'on puisse parler d'un procès équitable.

18 [11.08.13]

19 Heng Samrin était un témoin d'une importance cruciale concernant
20 les chefs d'accusation retenus pour ce procès, à savoir
21 l'évacuation de Phnom Penh, les événements de Tuol Po Chrey et la
22 politique alléguée consistant à tuer les soldats et
23 fonctionnaires de la République khmère.

24 Heng Samrin était un témoin possédant des éléments à décharge
25 permettant de disculper directement Nuon Chea des accusations

46

1 selon lesquelles il aurait eu l'intention de faire exécuter les
2 anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol.
3 Heng Samrin était aussi le seul témoin de personnalité demandé
4 par la défense de Nuon Chea.
5 Toutes les personnes ici présentes devraient se poser une
6 question: qu'ont dit l'Accusation et la Partie civile sur le fait
7 que la Chambre n'a pas cité à comparaître Heng Samrin?
8 Rien du tout. Silence total. L'Accusation et la Partie civile
9 n'ont pas répondu à la teneur même de notre grief.
10 [11.09.32]
11 Les parties auraient pu avancer beaucoup d'arguments sur notre
12 demande de voir citer à comparaître Heng Samrin. Mais rien n'a
13 été dit.
14 Par exemple, ils auraient pu soutenir que les éléments que
15 possédait Heng Samrin n'étaient pas importants, ou que ces
16 éléments auraient pu être établis par d'autres témoins. Ils
17 auraient pu soutenir que le témoignage sur la personnalité de
18 Nuon Chea était dénué de pertinence. Ou soutenir qu'il y avait
19 d'autres témoins militaires de haut rang qui auraient pu être
20 entendus. Ils auraient pu tenter de soutenir qu'il y avait déjà
21 assez de preuves attestant de l'intention de Nuon Chea, en
22 conséquence de quoi la déposition de Heng Samrin n'aurait pas été
23 nécessaire.
24 Mais de tels arguments ont-ils été avancés?
25 Non.

47

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Heng
2 Samrin c'est l'éléphant dans la pièce dont l'Accusation et la
3 Partie civile n'osent pas parler.
4 [11.10.34]
5 Pourquoi est-ce que cet homme les rend comme muets?
6 Pourquoi ne pas en parler, comme l'a fait ce matin Craig Etcheson
7 dans le "Phnom Penh Post"?
8 Deux raisons nous viennent à l'esprit. Soit ils conviennent que
9 sa présence est cruciale et qu'on ne peut parler d'un procès
10 équitable sans la déposition de cette personne, soit ils ne sont
11 tout simplement pas autorisés ne fût-ce qu'à mentionner ce nom.
12 Dans les deux cas, cela en dit long sur ce procès.
13 Si la réponse est que les parties ne peuvent même pas examiner la
14 nature et le degré de cette violation du droit à un procès
15 équitable, alors, l'Accusation est encore davantage sous
16 l'emprise du gouvernement que nous le pensions.
17 Si la réponse est qu'un procès équitable est impossible sans la
18 présence de ce témoin, alors, toutes les parties confirment que
19 les droits de notre client à un procès équitable ont été violés
20 de façon irrémédiable.
21 [11.11.47]
22 M. Koumjian, de l'Accusation, a également abordé notre argument
23 selon lequel... est fondamentalement politique.
24 Hier, il a dit qu'il rejetait une telle affirmation. Il a dit que
25 ce procès n'était pas une question de politique, mais bien de

48

1 droit. Selon nous... nous sommes en désaccord. Pour nous, un tel
2 procès ne saurait jamais séparer le droit de la politique. Selon
3 nous, un tribunal comme celui-ci mêle droit et politique.

4 Que cela soit bien clair, cet avis ne surgit pas de nulle part.
5 Ce n'est pas le fruit de l'imagination d'avocats de la défense
6 paranoïaques. C'est un point de vue qui a une longue histoire
7 dans les procès pénaux internationaux.

8 Le juge indien Pal a examiné attentivement dans l'opinion
9 dissidente rendue au Tribunal de Tokyo la question de savoir si
10 les vainqueurs d'une guerre pouvaient équitablement juger les
11 perdants. Des chercheurs respectés ont fait la même chose.

12 [11.13.04]

13 Quand Nuon Chea dit qu'il ne peut être jugé de façon équitable
14 par les représentants des deux principaux vainqueurs, c'est là un
15 argument sérieux qui mérite une réflexion sérieuse.

16 Si ce procès est un procès de droit qui concerne les faits et non
17 pas la politique, pourquoi est-ce que l'Accusation ignore
18 systématiquement des faits qui sont juridiquement en rapport avec
19 les faits reprochés?

20 M. Lysak, hier, a dit que le mémoire final de l'Accusation
21 incluait 40 pages d'analyse historique. Mais la question est de
22 savoir de quelle histoire il s'agit. Pourquoi l'Accusation
23 décrit-elle les actes de violence allégués du PCK antérieurs à 75
24 sans pratiquement mentionner les bombardements américains? Sans
25 mentionner les atrocités commises contre les cadres du PCK par

49

1 les forces de Lon Nol? Est-ce que le PCK menait la guerre contre
2 un fantôme ou contre un ennemi?

3 [11.14.09]

4 On ne peut en douter, l'intention des politiques alléguées du PCK
5 par rapport aux ennemis a changé radicalement compte tenu du
6 caractère impitoyable de l'ennemi auquel le Parti faisait face.

7 En outre, des acteurs plus puissants, responsables d'actes
8 identiques à ceux pour lesquelles est poursuivi notre client, ne
9 sont pas accusés de crimes identiques.

10 Est-ce que l'Accusation oserait accuser ceux qui dirigent le
11 pays, ceux qui sont responsables d'avoir mis en œuvre les
12 politiques de notre client?

13 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, la réponse
14 à cette question est bien sûr négative.

15 La réponse, c'est que l'Accusation, qui prétend que ce procès n'a
16 rien à voir avec la politique, n'ose même pas prononcer le nom de
17 Heng Samrin. Elle n'ose même pas contester l'affirmation de la
18 Défense comme quoi l'instruction et le procès n'étaient pas
19 équitables.

20 [11.15.13]

21 À présent, je passe aux crimes examinés par MM. Raynor et Lysak.

22 Commençons par l'évacuation de Phnom Penh.

23 À ce sujet, j'aimerais dissiper une grave incompréhension de nos
24 plaidoiries orales qui est apparue hier et qui aurait pu causer
25 de la confusion au cours de l'intervention de notre client ce

50

1 matin.

2 Comme indiqué dans notre mémoire et comme répété par notre client
3 ce matin, l'évacuation de Phnom Penh était motivée par plusieurs
4 considérations, y compris l'approvisionnement en denrées
5 alimentaires, à Phnom Penh et au Cambodge et plus généralement,
6 l'effet des bombardements américains et l'état de
7 l'infrastructure économique cambodgienne, y compris de ses
8 rizières, à la date du 17 avril 75.

9 Devant les juges d'instruction et devant cette Chambre, nous
10 avons toujours mis en exergue l'ensemble de ces facteurs comme
11 faisant partie intégrante de la décision d'évacuer et de la
12 manière dont cette évacuation a eu lieu.

13 [11.16.37]

14 Hier, l'Accusation a épinglé une seule phrase des remarques
15 faites par mon confrère cambodgien la semaine passée, comme quoi
16 l'évacuation aurait été mise en œuvre même en l'absence de crise
17 alimentaire à Phnom Penh. L'Accusation soutient que cette phrase
18 équivaut à un aveu que ni les bombardements américains ni le
19 ravitaillement n'avaient un quelconque rapport avec le chef
20 d'accusation de transferts forcés. Ceci revient à déformer notre
21 position et la réalité.

22 [11.17.16]

23 Ces faits sont d'une pertinence critique aujourd'hui, comme ils
24 l'ont toujours été dans le contexte de la défense de Nuon Chea.
25 Premièrement, comme expliqué par Me Son Arun, les bombardements

51

1 avaient dévasté l'infrastructure économique du Cambodge ainsi que
2 sa capacité à produire des denrées alimentaires. Cette réalité
3 était un aspect fondamental ayant poussé le PCK à conclure que
4 l'économie ne pouvait subvenir aux besoins de villes
5 improductives dans une société où la production économique
6 dépendait entièrement des rizières.
7 Deuxièmement, comme l'a expliqué Me Son Arun, l'évacuation aurait
8 été bien différente s'il n'y avait pas eu la menace d'une
9 catastrophe imminente sous la forme de pénurie alimentaire.
10 Hier, comment pendant tout le procès, l'Accusation a attaqué de
11 façon répétée l'évacuation non pas pour son existence même mais
12 bien pour la manière dont elle s'est déroulée, y compris pour son
13 caractère immédiat et pour le fait qu'elle a touché tous les
14 résidents de Phnom Penh.
15 [11.18.37]
16 Or, ce sont là justement les caractéristiques de l'évacuation,
17 qui était liées à la menace d'une famine imminente, y compris le
18 fait que le 17 avril 1975 il n'y avait que six jours de réserve
19 d'aliments en ville.
20 Les arguments entendus hier selon quoi nous aurions renoncé aux
21 arguments sur le ravitaillement et les bombardements sont
22 grossièrement erronés.
23 Toujours sur l'évacuation de Phnom Penh, la Partie civile et
24 l'Accusation avancent à nouveau cette affirmation fantaisiste,
25 selon quoi Nuon Chea n'aurait pas accepté d'être

52

1 contre-interrogé. Or, il a été interrogé pendant 12 jours. Et,
2 hier, M. Lysak en a d'ailleurs parlé. S'il a refusé de continuer,
3 c'est uniquement compte tenu des violations de son droit à mettre
4 à l'épreuve les éléments avancés contre lui au cours de la
5 comparution de M. Heder.

6 [11.19.40]

7 J'espère qu'on peut donc faire un sort à ce mythe selon quoi
8 notre client aurait refusé de déposer sur l'évacuation.

9 Je vais aborder certains des commentaires de l'Accusation sur le
10 deuxième déplacement de population. À ce sujet, l'Accusation a
11 déformé notre argument prétendant que nous aurions dit que le
12 deuxième transfert a été mis en œuvre par des chefs de zone
13 incontrôlables. Il s'agirait donc d'une opération incontrôlée.

14 Nous n'avons jamais dit que cela était quelque chose
15 d'incontrôlé. Ce terme a été employé par l'Accusation, et c'est
16 un terme absurde. Nous disions et nous répétons que ce deuxième
17 déplacement était la prérogative des zones. Nous disons que Ros
18 Nhim et So Phim, les dirigeants de deux zones qui auraient joué
19 un grand rôle dans le deuxième transfert, n'étaient pas
20 simplement des chefs de zone mais aussi des membres puissants du
21 Comité permanent, des membres fondateurs du PCK qui étaient au
22 moins aussi puissants que Pol Pot et Nuon Chea.

23 [11.21.09]

24 Nous disons que les preuves présentées devant la Chambre
25 permettent de conclure que c'était les zones qui ont exercé leur

1 contrôle et leur autorité sur ce deuxième transfert.

2 Je vais revenir à Tuol Po Chrey. Nous avons beaucoup de choses à
3 dire là-dessus, notamment sur les politiques sous-jacentes, mais,
4 compte tenu du temps disponible, je me bornerai à aborder six
5 grands points.

6 Premièrement, l'Accusation, hier, n'a tout simplement pas pipé
7 mot quant à l'absence de toute preuve directe qui permettrait de
8 conclure à l'existence d'une politique consistant à exécuter les
9 soldats et les fonctionnaires de Lon Nol. L'Accusation ne dit
10 rien sur Phy Phuon, sur Heng Samrin, sur Ouk Bunchhoeun.

11 [11.22.09]

12 L'Accusation ne conteste pas cela. Elle ne dit pas à la Chambre
13 que ces témoignages ne sont pas fiables. L'Accusation ne dit pas
14 non plus comment résoudre la contradiction directe qui existe
15 entre la thèse de l'Accusation et ces témoignages clairs apportés
16 par des membres bien placés du PCK.

17 Comme je l'ai déjà dit, selon nous, il y a eu une grave violation
18 du droit de Nuon Chea à un procès équitable au point que toutes
19 les accusations relatives à Tuol Po Chrey doivent être classées
20 sans suite. L'Accusation n'en a même pas parlé. Cela nous semble
21 incroyable.

22 Deuxièmement, l'Accusation a présenté à cette Chambre deux
23 preuves attestant de l'existence d'une politique consistant à
24 exécuter les soldats et fonctionnaires de Lon Nol. La première
25 pièce, c'était une photo, une photo d'un groupe de gens au

54

1 Ministère de l'information, supposément le 17 avril 1975.
2 Monsieur le Président, j'aimerais faire apparaître cette photo à
3 l'écran. J'aimerais le faire dès à présent. Peut-être que la
4 régie pourrait présenter cette photo plusieurs fois, car elle
5 fait partie d'un film vidéo.
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 (Intervention non interprétée)
8 (Présentation d'un document)
9 [11.24.06]
10 Me KOPPE:
11 Excusez-moi, Monsieur le Président.
12 Sur cette photo, on voit des gens qui sont debout, calmes, les
13 bras croisés, et l'Accusation dit que c'est là une preuve - je
14 cite - "très forte montrant que tous les soldats et
15 fonctionnaires de la République khmère qui ont été tués dans tout
16 le Cambodge vers le 17 avril ou ce jour-là l'ont été en
17 application d'une politique du PCK".
18 [11.24.37]
19 Cette photo est l'une des deux preuves qui, selon l'Accusation,
20 permet de démontrer de façon concluante l'existence d'une telle
21 politique.
22 Peut-être que l'Accusation voit sur cette photo un code secret
23 qui nous échappe. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, nous
24 avons directement évoqué cet élément de preuve la semaine
25 dernière. Nous avons admis que les gens visibles sur la photo

55

1 étaient présents au Ministère de l'information, et c'est
2 d'ailleurs tout ce que montre cette photo.
3 Nous avons expliqué pourquoi ce fait est sans rapport avec toute
4 supposée politique d'exécution. L'Accusation a décidé de ne pas
5 répondre à nos arguments. Elle se contente simplement de répéter
6 que ces gens étaient présents au Ministère de l'information.
7 Cette preuve soi-disant très forte, très solide, est dénuée de
8 pertinence.

9 [11.25.43]

10 La deuxième preuve supposément concluante, c'est une série de
11 citations de propos de Duch. Comme nous l'avons soutenu, Duch a
12 reconnu ne pouvoir s'appuyer sur rien pour tirer des conclusions
13 concernant la politique du PCK. Sa déposition est également
14 dénuée de pertinence.

15 Toutefois, même si les extraits dénués de pertinence cités par
16 l'Accusation hier permettaient... pouvaient être pris en
17 considération, ils établiraient qu'il n'y avait pas de telles
18 politiques.

19 L'Accusation a cité Duch, je cite:

20 "Initialement, les gens ont été évacués. Certains soldats de haut
21 rang ont été arrêtés et tués en secret."

22 Fin de citation.

23 [11.26.35]

24 Nous ignorons comment Duch est arrivé à une telle conclusion,
25 mais même ce témoignage donne à penser que seuls les soldats de

1 haut rang ont été exécutés. Et, même dans ce cas-là, cela
2 montrerait seulement que certains de ces soldats de haut rang ont
3 été exécutés.

4 Les autres parties du témoignage de Duch épinglées par
5 l'Accusation ne cadrent pas avec l'existence d'une telle supposée
6 politique.

7 Comme l'Accusation l'a relevé, le juge Lavergne, dans le dossier
8 numéro 1, a demandé à Duch si les gens associés au régime de Lon
9 Nol avaient été exécutés.

10 Et voici la réponse donnée par Duch, et je cite:

11 "Les gens du régime de Lon Nol étaient classés en trois
12 catégories. La première catégorie était celle des gens qui
13 devaient être écrasés secrètement."

14 Fin de citation.

15 C'est ici que l'Accusation a mis fin à sa lecture, mais, comme le
16 sait la Chambre, cet extrait se poursuit.

17 Je vais citer:

18 "La deuxième catégorie, c'était les gens qui étaient détenus dans
19 des camps de rééducation. La troisième catégorie était celle de
20 ceux considérés comme les membres du Peuple nouveau."

21 Fin de citation.

22 [11.27.59]

23 Voilà donc la preuve définitive et concluante de l'Accusation qui
24 attesterait de l'existence d'une politique consistant à traquer
25 systématiquement et à exécuter tous les soldats et fonctionnaires

1 de Lon Nol.

2 Or, cela prouve qu'aucune politique de ce type n'existait.

3 Mon troisième point concernant Tuol Po Chrey concerne les preuves

4 attestant de l'existence d'un schéma récurrent. Hier,

5 l'Accusation n'a même pas essayé de contester notre démonstration

6 systématique montrant qu'il n'existait pas de schéma récurrent.

7 [11.28.35]

8 M. Raynor a parlé de manière très théâtrale du caractère

9 systématique de ce schéma. Souvenez-vous, à cinq ou six reprises

10 il a demandé à la Chambre si c'était une coïncidence que les

11 exécutions s'étaient produites exactement de la même manière dans

12 tout le pays.

13 Notre question est la suivante: est-ce une coïncidence que

14 l'Accusation n'ait trouvé aucun témoin qui viendrait prouver

15 l'existence d'un tel schéma qui se serait soi-disant reproduit

16 partout d'après l'Accusation?

17 Est-ce une coïncidence que les procureurs n'aient répondu à aucun

18 des arguments concrets que nous avons avancés durant notre

19 plaidoirie?

20 M. Lysak a également abordé les supposées preuves attestant de

21 l'existence d'un schéma récurrent. Il a dit à la Chambre que la

22 Défense avait - je cite - "une thèse concernant la supposée

23 exécution de soldats de Lon Nol en avril 1975".

24 Il a dit que notre thèse c'était que des exécutions avaient eu

25 lieu dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, mais pas ailleurs.

1 En réalité, nous n'avons aucune thèse concernant l'exécution de
2 soldats de Lon Nol.

3 [11.30.00]

4 Notre unique thèse, c'est de dire que l'Accusation a complètement
5 et manifestement échoué à établir l'existence d'une politique
6 déterminée de façon centrale.

7 Voici pourquoi nous tirons une telle conclusion. Premièrement,
8 une telle politique centralisée ne cadre pas avec les preuves
9 directes. Deuxièmement, les soi-disant preuves attestant de
10 l'existence d'un schéma récurrent sont dépourvues de fiabilité.
11 Troisièmement, ces preuves, déjà non fiables, se concentrent en
12 plus dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest.

13 Dès lors, cela est sans rapport avec une quelconque politique
14 s'étendant à tout le pays.

15 [11.30.44]

16 L'Accusation ne conteste pas cela. Pour établir l'existence d'une
17 politique en s'appuyant sur des preuves non fiables, qui n'ont
18 pas été mises à l'épreuve pendant le procès et qui concernent
19 uniquement une petite partie du pays, l'Accusation devrait être
20 prête à fournir à la Chambre une explication bien extraordinaire.

21 Me Lysak a proposé une explication possible en suggérant qu'il se
22 pourrait qu'il y "avait" davantage de soldats de Lon Nol dans la
23 zone Nord-Ouest et Sud-Ouest qu'ailleurs au pays. Et pourtant il
24 ne présente pas la moindre preuve pour étayer cette proposition.

25 Les preuves que nous avons soulignées devant cette Chambre la

59

1 semaine dernière démontrent que les soldats de Lon Nol n'ont pas
2 été exécutés dans les zones libérées avant 1975. Il n'y a donc
3 aucune raison de croire que les soldats de Lon Nol ne soient pas
4 restés dans ces zones jusqu'en avril 1975 et après.

5 [11.31.57]

6 Et les preuves ne montrent pas seulement que moins de soldats et
7 de fonctionnaires de Lon Nol sont morts dans les zones Spéciale,
8 Centrale, Nord, Est et Nord-Est en avril 1975, les preuves
9 montrent qu'ils n'ont pas été tués du tout.

10 Nous avons apporté des preuves formelles que des fonctionnaires
11 de Lon Nol présents dans la zone Est ou sous le contrôle des
12 troupes de la zone Est n'ont pas été touchés.

13 Tout comme Me Raynor, Me Lysak ne dit rien concernant ces preuves
14 et n'avance aucune raison justifiant son analyse des preuves que
15 nous avons présentées la semaine dernière et qui d'après lui
16 seraient erronées. Il n'a pas invoqué une seule déclaration d'un
17 seul témoin.

18 Me Lysak suggère encore que le fait que des preuves soient
19 concentrées dans la zone Sud-Ouest correspond à une politique du
20 Centre du Parti puisque Pol Pot était proche de la zone Ouest. Il
21 prétend devant cette Chambre que puisque... que Ta Mok était proche
22 de Pol Pot, et, en raison de cela, tout ce qui s'est produit dans
23 la zone Sud-Ouest reflétait l'intention du Centre du Parti.

24 [11.33.30]

25 Mais aucune preuve n'existe pour étayer ces deux affirmations. Ni

60

1 l'une ni l'autre n'a été abordée dans ne serait-ce que cinq
2 minutes de témoignage. Aucune écriture n'a été déposée à ce
3 sujet.

4 Et, avant-hier, pas même cinq minutes de débat devant cette
5 Chambre n'ont été consacrées à l'une ou l'autre de ces deux
6 affirmations. Et, jusqu'au mois dernier, la position des
7 coprocurateurs était de dire que les exécutions se sont produites
8 partout. Jusqu'à la semaine dernière même, les coprocurateurs
9 disaient que des exécutions se sont produites partout.

10 Cinq minutes avant que Me Lysak ne prenne la parole, les
11 coprocurateurs affirmaient que ces exécutions avaient eu lieu
12 partout. Ils n'ont jamais essayé d'établir un quelconque lien
13 entre une région particulière du pays et le Centre du Parti.
14 Pourquoi l'auraient-ils fait, puisqu'ils affirmaient que la même
15 chose s'était produite partout?

16 [11.34.41]

17 Il faut comprendre que la thèse de Me Lysak ne serait pertinente
18 concernant la responsabilité pénale de Nuon Chea si Nuon Chea
19 avait comploté avec Ta Mok et Ros Nhim, mais non avec So Phim et
20 Ney Sarann, pour exécuter des soldats de Lon Nol. C'est une
21 théorie. Cette théorie pourrait-elle être vraie?

22 C'est possible. Beaucoup de choses sont possibles, mais la
23 Chambre n'a jamais envisagé cette possibilité. Et, jusqu'à hier,
24 les coprocurateurs ne l'ont jamais affirmé. Aucune preuve n'existe
25 pour étayer cette thèse, et la Chambre n'a donc aucune base pour

1 parvenir à une telle conclusion.

2 [11.35.26]

3 Mon quatrième point concernant Tuol Po Chrey concerne

4 l'affirmation des coproccureurs, qui prétendent que nous n'avons

5 pas répondu à leurs affirmations centrales sur Tuol Po Chrey,

6 affirmations centrales qui seraient de dire que Nuon Chea

7 participait à une entreprise criminelle commune d'exécuter des

8 classes d'ennemis et tous ceux qui s'opposaient au PCK.

9 Mais, en fait, nous avons démontré à cette Chambre que, au pire,

10 le PCK plaçait des soldats et fonctionnaires dans des catégories

11 aux côtés d'autres groupes tels que des bonzes ou des

12 intellectuels, qui n'ont jamais été l'objet d'une politique

13 d'exécutions.

14 Le fait que les coproccureurs affirment que le PCK soupçonnait des

15 fonctionnaires et soldats ne suffit pas à prouver la

16 responsabilité criminelle de Nuon Chea.

17 L'ordonnance de clôture affirme qu'à Tuol Po Chrey des soldats et

18 fonctionnaires ont été assassinés en masse de façon

19 indiscriminée. Et donc, la seule chose qui est pertinente, c'est

20 l'existence ou non d'une politique exigeant l'exécution de

21 soldats et de fonctionnaires en masse.

22 Des théories de classe, abstraites, sans lien établi avec une

23 politique d'exécution systématique ne suffisent pas.

24 [11.37.07]

25 La différence entre un PCK qui soupçonnait des fonctionnaires de

62

1 la République et une prétendue décision de les exécuter est
2 cruciale. Et cette différence est exactement ce dont parle Heng
3 Samrin dans sa déclaration auprès de Ben Kiernan. Heng Samrin ne
4 dit pas que Nuon Chea n'a jamais pensé au sort des anciens
5 fonctionnaires de l'ancien régime. Il ne dit pas que ces
6 fonctionnaires n'ont pas été l'objet de discussions. Ce qu'il
7 dit, c'est que le Centre du Parti a décidé de comment traiter ses
8 fonctionnaires, en disant - je cite - "ne pas les tuer."
9 [11.38.03]
10 Et, au lieu de cela, en disant qu'ils ne devaient pas rester dans
11 le cadre. C'est une distinction qui souligne l'ambiguïté des
12 affirmations de l'Accusation concernant le traitement réservé par
13 le PCK à ses opposants.
14 Il n'y a pas de preuve que des personnes ont été systématiquement
15 exécutées.
16 Et j'en viens à mon cinquième point concernant Tuol Po Chrey. Les
17 répliques des coproccureurs que nous avons entendues hier montrent
18 qu'ils sont finalement d'accord avec nous. Ils prétendent que les
19 soldats étaient des ennemis du Parti, mais, finalement, ce qu'ils
20 disent, c'est quelque chose de beaucoup plus simple: ils
21 finissent par dire qu'il existait une politique de tuer - je cite
22 - "des officiers au-delà d'un certain rang".
23 Bien sûr, nous contestons cette affirmation, mais les
24 coproccureurs savent que la théorie de classe vague que Duch
25 prétend avoir lue dans l'"Étendard révolutionnaire" n'avait

63

1 jamais l'intention de conduire à des exécutions. Ceci n'a jamais
2 été le cas.

3 Même l'Accusation sait qu'il n'est pas crédible de dire que Nuon
4 Chea avait l'intention d'exécuter des soldats et des
5 fonctionnaires, peu importe leur rang.

6 [11.39.25]

7 Comme nous l'avons dit la semaine dernière, les coprocurateurs
8 n'ont même pas affirmé que les victimes... les prétendues victimes
9 de Tuol Po Chrey étaient autres que des soldats et fonctionnaires
10 ordinaires. Et pourtant, hier, ils reconnaissent que Nuon Chea
11 n'"avait" jamais l'intention d'exécuter des soldats ou civils
12 ordinaires.

13 Si on prend ces affirmations ensemble, il est prouvé que Nuon
14 Chea n'"avait" jamais l'intention d'exécuter les prétendues
15 victimes de Tuol Po Chrey.

16 La Chambre doit donc acquitter Nuon Chea sur tous les crimes liés
17 à Tuol Po Chrey.

18 [11.40.04]

19 Mon sixième et dernier point est que les coprocurateurs ne disent
20 rien du tout concernant la possibilité que, si des exécutions ont
21 eu lieu à Tuol Po Chrey, elles étaient commanditées au niveau
22 local à titre de vengeance.

23 La libération de Pursat marquait la fin d'années de guerre civile
24 sanglante. Les prétendues victimes étaient les anciens opposants
25 du PCK. Des exécutions à titre de vengeance, dans de telles

64

1 circonstances, sont fréquentes.

2 Monsieur le Président, mes dernières observations aujourd'hui
3 concernent l'analyse présentée hier par les coprocurateurs du rôle
4 de Ros Nhim au sein du PCK et le rôle des chefs de zone en
5 général.

6 Le point crucial - et je ne saurais trop y insister - est que Ros
7 Nhim n'était pas simplement un chef de zone - entre guillemets.
8 Ros Nhim était membre du Comité permanent. Et, d'après le
9 raisonnement des coprocurateurs, c'était un participant égal au
10 Comité permanent et ses pratiques... et sa pratique de centralisme
11 démocratique.

12 Les coprocurateurs affirment que Nuon Chea rencontrait Ros Nhim
13 tous les trois mois, et notre question est la suivante: et alors?
14 Le fait que Nhim rencontrait Nuon Chea, qu'est-ce que cela peut
15 nous dire concernant la nature des relations entre ces deux
16 hommes?

17 [11.41.58]

18 Les coprocurateurs affirment que lors d'une de ces réunions Nhim
19 aurait informé Nuon Chea de l'exécution de son oncle. Mais nous
20 ne comprenons pas ce point. Nhim n'a jamais demandé à Nuon Chea
21 l'autorisation d'exécuter Sieu Heng. Il n'avait pas non plus peur
22 de lui dire qu'il avait exécuté Sieu Heng.

23 Les coprocurateurs demandent: pourquoi Nhim informerait Nuon Chea
24 sur le sort de Sieu Heng et non pas sur Tuol Po Chrey?

25 La réponse est évidente.

65

1 Tuol Po Chrey n'avait rien à voir avec Nuon Chea alors que la
2 mort de son oncle l'intéressait bien évidemment.
3 Les preuves concernant les relations entre les différents membres
4 du Comité permanent, dont ceux qui étaient chefs de zone, sont
5 pratiquement inexistantes.
6 [11.42.57]
7 Comme nous l'avons vu la semaine dernière, la seule personne
8 capable d'en parler était Ieng Sary. Il dit que, "au sein
9 d'Angkar, chaque zone était indépendante, ils tuaient comme ils
10 voulaient, ils faisaient ce qu'ils voulaient."
11 L'attitude dédaigneuse de Nhim concernant l'exécution de Sieu
12 Heng corrobore cette description. Tout ce que les coprocurateurs
13 ont pu trouver, c'est une poignée de télégrammes qui... prétendant
14 montrer que Ros Nhim demandait conseil et direction au Centre du
15 Parti.
16 Ceci ne démontre pas... [L'interprète se reprend:] ces télégrammes
17 ne mentionnent pas le fait que les communications entre le Centre
18 du Parti et les zones étaient limitées et concernaient surtout
19 des demandes de provisions.
20 Ce sont les témoignages qui le confirment. Nuon Chea n'envoyait
21 pratiquement jamais de télégrammes à qui que ce soit. Même la
22 petite sélection de télégrammes ont été envoyés en 1977 et 1978,
23 des années après Tuol Po Chrey, des années où - Ben Kiernan le
24 confirme - le contrôle exercé par le Centre sur la zone du
25 Nord-Ouest était en train de "s'accroître graduellement" - pour

66

1 le citer.

2 [11.44.15]

3 Le seul document qu'ils vous ont montré à... concernant cette
4 époque qui pourrait être pertinent montre que des informations
5 étaient envoyées au Centre du Parti sans qu'on ne demande au
6 Centre des conseils ou des instructions.

7 Pourquoi est-ce que tous les autres documents présentés par les
8 coprocurateurs datent d'aussi longtemps après avril 1975?

9 Et, pour reprendre la phrase des coprocurateurs, est-ce une
10 coïncidence?

11 Il n'y a qu'une seule dure réalité concernant Ros Nhim, et c'est
12 le fait qu'il a finalement été purgé.

13 [11.45.00]

14 Et les coprocurateurs nous le disent, mais, pour eux, c'est la fin
15 de l'histoire. Mais, pour nous, ce n'est que le début. Les
16 coprocurateurs ne vont pas plus loin pour vous expliquer pourquoi
17 Ros Nhim a été purgé.

18 La réponse, Monsieur le Président, est qu'il était considéré
19 comme un traître parce qu'il agissait contrairement à la
20 politique du Parti. Il a sciemment imposé des conditions dures
21 dans la zone Nord-Ouest dans le but de déstabiliser le Centre du
22 Parti.

23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les
24 coprocurateurs n'ont jamais réussi à répondre à une question
25 simple, et je terminerai là.

67

1 Si Nuon Chea pouvait si facilement contrôler le comportement de
2 Ros Nhim, pourquoi donc avoir besoin d'un recours à la force
3 militaire à son égard?

4 [11.46.13]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Nous allons suspendre l'audience pour le déjeuner, et nous
8 reprendrons cet après-midi à 13h30.

9 Gardes de sécurité, veuillez accompagner M. Khieu Samphan dans sa
10 cellule de détention temporaire et le reconduire ici au prétoire
11 avant 13h30.

12 L'audience est suspendue.

13 (Suspension de l'audience: 11h46)

14 (Reprise de l'audience: 13h29)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

17 Et la parole est à la défense de M. Khieu Samphan pour ses
18 réponses finales.

19 Vous avez la parole.

20 [13.30.03]

21 Me VERCKEN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Comme je l'ai indiqué hier, nous ne serons pas long, tout
24 simplement parce que nous n'avons rien entendu hier qui justifie
25 fondamentalement une réponse de notre part. Soit que les

68

1 arguments avancés étaient sans pertinence, soit que nous y avons
2 déjà répondu dans notre mémoire final ou à travers nos
3 plaidoiries.

4 Alors, pour les arguments qui nous ont semblé sans aucune
5 pertinence, je vais en donner un en exemple. On vous a cité des
6 télégrammes... ou un télégramme relatif à M. In Tam, qui était cet
7 ancien militaire de la République khmère qui après avril 75 a
8 continué le combat contre le Kampuchéa démocratique depuis la
9 frontière thaïlandaise.

10 Et il vous a dit que le contenu des télégrammes qui examinait les
11 activités de ce M. In Tam et envisageait la possibilité de les
12 réprimer constituait une preuve d'une politique contre les
13 anciens de la République khmère.

14 [13.41.42]

15 C'est bien évidemment totalement absurde à partir du moment où ce
16 monsieur continuait des activités guerrières contre le régime du
17 Kampuchéa démocratique. Ça n'a strictement rien à voir avec
18 l'objet de ce procès. Et c'est à ce genre d'argument que nous
19 estimons en quelque sorte assez inutile de répondre parce que
20 nous n'allons pas vous faire perdre votre temps.

21 Et, pour les arguments auxquels nous avons déjà répondu dans
22 notre mémoire ou à travers nos plaidoiries, je vais également
23 donner un exemple avec cette proposition qui vous a été faite par
24 les procureurs hier d'utiliser les paragraphes 1350 à 1372 de
25 l'ordonnance de clôture pour étendre le champ du procès, sous le

69

1 prétexte que les cinq politiques du Kampuchéa démocratique sont
2 citées dans ce paragraphe, qui était "indécoupable" au moment de
3 la disjonction. Et nous avons déjà répondu à cela au paragraphe
4 105 de notre mémoire final ainsi qu'au moment des plaidoiries en
5 prenant la peine de lire complètement votre annexe à la décision
6 du mois d'octobre 2012.

7 [13.33.13]

8 Voilà donc deux exemples d'arguments sur lesquels il nous semble
9 assez inutile de venir s'étendre à nouveau. Il y a quand même
10 quelques petites précisions que nous estimons utiles de faire,
11 elles seront rapides.

12 Hier, l'Accusation et les parties civiles ont soutenu que la
13 raison pour laquelle nous avons brossé le tableau de la
14 situation sanitaire, militaire et économique qui prévalait à
15 Phnom Penh et au Cambodge en avril 1975 nous avait servi à
16 justifier la décision d'évacuation. Ce n'est pas tout à fait
17 exact.

18 Nous voudrions redire aujourd'hui que si nous avons pris le soin
19 de décrire cette situation c'était pour deux raisons.

20 La première, c'était pour illustrer le fait que les juges
21 d'instruction avaient été sélectifs dans l'étude du contexte et
22 avaient écarté du champ de leur investigation des questions
23 aussi capitales que celles relatives à la situation humanitaire,
24 sanitaire, militaire et économique qui prévalait au Cambodge
25 avant la mise en place du régime.

70

1 [13.34.51]

2 Et puis, aussi, lorsque nous avons procédé à cette description,
3 c'était parce que nous voulions vous parler de la question de
4 l'intention de Khieu Samphan. Le problème n'est pas de savoir
5 pourquoi Khieu Samphan a décidé d'évacuer Phnom Penh, puisqu'il
6 ne l'a pas décidé. Il n'a pas participé à cette prise de décision
7 concernant l'évacuation de Phnom Penh.

8 Et donc la question est de savoir si les explications qui lui ont
9 été données après coup pouvaient sembler plausibles.

10 C'est le cas.

11 Et, même si on lui avait demandé son avis avant, Khieu Samphan
12 l'a dit, il n'aurait pas pris cette décision d'évacuer Phnom
13 Penh. Peu importe, les explications qui lui ont été fournies
14 après coup étaient fondées sur des faits réels, sur une situation
15 sanitaire, militaire et économique pour laquelle vous avez reçu -
16 vous, cette Chambre - et examiné des éléments de preuve, ces
17 explications n'étaient pas stupides et elles ont convenu et
18 convaincu d'autres que lui.

19 [13.36.29]

20 Vendredi dernier, nous avons fait projeter un morceau d'interview
21 de Samdech Sihanouk, octobre 1975 à New York: Samdech Sihanouk
22 déclarait qu'il était d'accord sur toute la ligne du travail des
23 Khmers rouges réalisé à ce jour. Il avait... il était déjà rentré à
24 Phnom Penh à ce moment-là, il savait que cette ville avait été
25 vidée, et pourtant c'est la déclaration qu'il fait, et que vous

71

1 avez entendue et qui est au dossier.

2 Cette clarification est en fait pour le déplacement 2 de
3 population. Nous avons la preuve incontestable - et elle n'est
4 pas contestée de l'autre côté de la barre - que Khieu Samphan
5 était à l'étranger au moment de la prise de décision de ce
6 déplacement de population. Et il ne vous a été présenté ici
7 aucune preuve qu'il ait participé à la mise en œuvre de ces
8 déplacements depuis août 75 jusqu'à fin 76.

9 Par ailleurs, il y a également une observation que nous
10 souhaiterions faire, avant que vous vous retiriez pour délibérer,
11 qui concerne cette demande que vous ont formulé les procureurs
12 hier de considérer que la preuve récoltée sur des éléments
13 extérieurs au dossier doit renforcer la preuve pertinente.

14 [13.38.22]

15 Bien sûr, le principe prononcé dans des termes aussi généraux est
16 acceptable. Mais c'est son application, tel que vous la réclame
17 le procureur, qui entraînerait une grave erreur judiciaire.

18 Puisque, ce que l'Accusation vous demande, c'est de considérer
19 que Khieu Samphan est coupable de faits qui n'ont pas été jugés
20 ici, qui sont supposés être jugés plus tard, et qui, malgré cela,
21 selon les procureurs, devraient dès aujourd'hui être utilisés par
22 votre Chambre pour qualifier les faits et la responsabilité
23 pénale de Khieu Samphan. C'est un raisonnement inacceptable qui
24 heurte les principes essentiels du droit.

25 Je voudrais conclure en disant quelques mots sur cette forme de

72

1 responsabilité qu'est l'entreprise criminelle commune, et vous
2 dire deux choses. Les procureurs vous demandent d'appliquer les
3 critères de la forme systémique de l'entreprise criminelle
4 commune.

5 [13.40.02]

6 Et nous venons encore une fois à l'instant d'examiner une des
7 raisons pour lesquelles c'est impossible. Au-delà de ces raisons
8 qui concernent le champ du procès, je voudrais rappeler ce qui me
9 paraît à moi être une évidence. À savoir que, si la jurisprudence
10 des juridictions pénales internationales a conçu une variante de
11 la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, variante
12 dans laquelle le seuil de preuve nécessaire pour apporter la
13 preuve de l'intention était plus bas, c'est bien qu'il y avait
14 des raisons, c'est bien qu'il y avait un contexte particulier. Ce
15 n'était pas pour faire un cadeau à toutes les accusations de
16 monde, et plus particulièrement à celle qui est en face de moi
17 aujourd'hui.

18 Et, ces raisons, c'était bien évidemment que le coupable d'une
19 entreprise criminelle commune version systémique contribue au
20 fonctionnement d'un camp de concentration ou d'un camp
21 d'extermination. Il s'agit d'un espace confiné, d'un espace
22 limité. Et, à partir du moment où cette personne ne peut pas
23 prétendre, du fait justement du caractère confiné du camp, qu'il
24 ignorait ce qui s'y passait, eh bien, la jurisprudence a
25 considéré que le seuil qu'il était... de preuve qu'il était

73

1 nécessaire de rassembler pour prouver l'intention pouvait être un
2 peu moins haut.

3 [13.42.01]

4 Ce que l'on vous demande aujourd'hui de faire, c'est de dire que
5 tout le Cambodge était un camp de concentration et d'appliquer
6 cette forme d'entreprise criminelle commune. C'est bien
7 évidemment totalement déraisonnable, ça n'est pas dans un tel
8 contexte que cette jurisprudence créant une variante de
9 l'entreprise criminelle commune a été créée, cela ne correspond
10 pas à l'esprit même de la loi.

11 En plus, bien évidemment, de tous les autres arguments concernant
12 le champ du procès et concernant le fait que vous ne pouvez pas à
13 ce jour considérer que le Cambodge était un camp de concentration
14 à l'échelle d'un pays, puisque les faits qui éventuellement vous
15 permettraient de le dire doivent être jugés plus tard, après ce
16 procès, ultérieurement.

17 [13.43.28]

18 Et la deuxième remarque que je voudrais faire est la suivante,
19 elle consiste à remarquer que les procureurs vont encore plus
20 loin. C'est-à-dire que sur de très nombreux aspects de leur
21 argumentation, eh bien, en fait, ils vous demandent d'appliquer
22 la forme élargie de l'entreprise criminelle commune. C'est-à-dire
23 une forme dont vous avez, vous, avant même le début de ce procès,
24 exclu qu'elle puisse être appliquée par votre juridiction.

25 Et j'englobe là-dedans tous les raisonnements, tous les

74

1 développements, de l'Accusation qui consistent à soutenir que la
2 responsabilité pénale des accusés pourrait être retenue du fait
3 qu'il était prévisible que des crimes étaient susceptibles d'être
4 commis.

5 Ce raisonnement n'est pas applicable devant cette Chambre, c'est
6 vous qui l'avez décidé avant que ce procès ne commence, et les
7 procureurs en sont parfaitement informés.

8 [13.44.45]

9 Voici, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la
10 Chambre, les quelques observations que nous souhaitions faire
11 pour terminer ces débats.

12 Je vous remercie.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Monsieur Khieu Samphan, souhaitez-vous prendre la parole?

16 Et, dans ce cas, les gardes de sécurité, veuillez accompagner

17 Monsieur Khieu Samphan au box.

18 Le personnel de sécurité, veuillez accompagner M. Khieu Samphan

19 jusqu'au box des accusés, d'où il prononcera sa déclaration

20 finale.

21 (M. Khieu Samphan est accompagné à la barre)

22 [13.46.52]

23 Monsieur Khieu Samphan, vous avez la parole et vous pouvez rester

24 assis en raison de votre état de santé.

25 M. KHIEU SAMPHAN:

75

1 J'exprime mes respects pour les vénérables bonzes dans les
2 pagodes du Cambodge, à mes compatriotes, aux parties civiles, à
3 vous, Monsieur le Président, à vous, Mesdames et Messieurs les
4 juges, ainsi qu'aux avocats et tous ceux ici présents, ainsi
5 qu'aux coprocurateurs.

6 [13.48.39]

7 Depuis ces dernières journées, j'ai écouté attentivement, j'ai
8 bien entendu les interventions de toutes les parties, et
9 particulièrement les interventions de ceux qui me reprochent de
10 ne pas m'être assez exprimé durant mon procès.

11 Or, et c'est ironique, en même temps, ces mêmes personnes ont
12 manipulé mes propos et fondés leurs allégations à mon encontre
13 sur ce que j'ai dit.

14 Pour cette raison, même si j'ai essayé d'expliquer en toute bonne
15 foi, en réfutant les allégations et les accusations à mon
16 encontre, vous continuez à me critiquer et à me le reprocher. Et,
17 si je choisis de garder le silence, vous me le reprochez
18 également.

19 Je tiens à préciser clairement que je n'ai jamais souhaité ni
20 décidé d'évacuer la population. Je n'ai jamais non plus
21 <souhaité> ni décidé <de massacrer des gens>.

22 Mes convictions politiques<, et ce que j'ai essayé de faire,
23 c'était de> protéger les faibles <et de défendre> leurs droits
24 <fondamentaux, et de bâtir un> Cambodge fort <et pleinement>
25 indépendant.

76

1 [13.52.07]

2 En effet, l'injustice sociale généralisée me révoltait et je
3 n'étais plus satisfait du régime, mais pas au point de chercher
4 une vengeance. J'avais la pensée et l'intention d'apporter
5 l'indépendance, la paix et la prospérité au Cambodge. Je voulais
6 simplement que le peuple vive dignement.

7 Alors, quand j'entends les accusations portées contre moi et la
8 manière dont ces accusations sont formulées et quand je vois que
9 ceux qui décideront de ces accusations refusent de tenir compte
10 de la situation de l'époque sur place... et au lieu de cela ils me
11 présentent comme un monstre, et ainsi je n'ai plus envie de
12 m'exprimer.

13 Oui, à l'époque de Lon Nol, suite au coup d'état, j'ai souhaité
14 la victoire de la guerre engagée par les Khmers rouges et Samdech
15 Sihanouk, et, oui, je me suis engagé à leurs côtés à cette
16 époque.

17 Oui, même après la démission de Sihanouk en tant que chef d'État,
18 en 1976, j'avais confiance que nous allions reconstruire le pays,
19 qui deviendrait prospère.

20 [13.55.31]

21 Vous tous ici aujourd'hui vous semblez convaincu de ma
22 culpabilité, car vous êtes tous convaincus que j'aurais dû
23 prévoir ce qui se produirait après le 17 avril et que j'aurais dû
24 renier ou quitter les Khmers rouges.

25 Puisque je suis resté, vous m'estimez coupable. Vous estimez que

77

1 je mérite d'être condamné, quoi que je puisse dire afin
2 d'expliquer.
3 Ainsi, j'aurais dû rester indifférent et laisser faire le régime
4 de Lon Nol. Ainsi, vous pensez que je n'aurais rien dû faire face
5 à Lon Nol et que, après la victoire contre Lon Nol et les
6 Américains, j'aurais dû savoir que mes croyances et mes idées
7 politiques ne seraient pas mises en œuvre, mais qu'au contraire
8 elles seraient dévoyées et inversées sous le contrôle absolu des
9 Khmers rouges, qui prenaient différentes mesures qu'ils
10 appliquaient strictement.
11 Je répète que je n'ai pas vu ce qui s'est produit après la
12 victoire. Et je n'avais pas non plus le pouvoir me permettant
13 d'intervenir, de sanctionner ou de corriger quoi que ce soit.
14 [13.58.27]
15 Certains diront que je suis un lâche. En réalité, je n'avais
16 aucun pouvoir et je ne tenais pas à en avoir. C'est probablement
17 mon tort, car, dans le même temps, je restais à la périphérie de
18 ces hommes de pouvoir, mais, moi-même, j'étais sans pouvoir. Mais
19 vous tous croyez que je disposais d'un pouvoir effectif à cette
20 époque. Voilà pourquoi je suis poursuivi ici aujourd'hui.
21 Aujourd'hui, il est facile de prétendre que j'aurais dû tout
22 savoir, tout comprendre, et donc que j'aurais pu intervenir ou
23 corriger la situation à ce moment-là.
24 Est-ce que vous pensez que je n'ai pas essayé de comprendre la
25 situation?

78

1 Est-ce que vous pensez vraiment que c'est ça que je voulais pour
2 mon peuple?

3 Dans ma jeunesse, je m'étais engagé dans la mesure de mes moyens
4 pour changer les choses, pour mettre un terme au régime
5 d'injustice. Plus tard, j'ai été obligé de fuir, car ma vie était
6 en danger. J'aurais été tué si je n'avais pas pris le maquis.

7 [14.01.38]

8 Par la suite, quand j'ai su qu'il y avait des hommes qui
9 pouvaient faire mieux que moi et accomplir cette noble tâche pour
10 le peuple cambodgien, pour la nation cambodgienne, j'ai souhaité
11 leur succès et j'ai voulu leur apporter le peu que je pouvais.

12 Parce que je croyais à ce projet révolutionnaire.

13 J'étais convaincu qu'il permettrait d'améliorer la situation du
14 Cambodge, malgré les années de guerre et de misère qui nous
15 laissent un pays détruit au point que la famine était
16 généralisée.

17 Et contrairement à ce qui a été dit ici, jamais, jamais je n'ai
18 participé à un plan dont le but aurait été d'infliger des
19 souffrances. Je n'ai jamais, jamais, participé à un tel plan.

20 Comme j'ai essayé de l'expliquer aux parties civiles qui sont
21 venues déposer et qui ont évoqué leurs souffrances, je n'ai
22 jamais, jamais, pensé qu'une telle chose arriverait à mon peuple.

23 [14.04.33]

24 C'est la seule chose que je puisse encore dire aujourd'hui, parce
25 que c'est la vérité. Mais personne ne veut l'entendre. Personne

79

1 ne veut m'écouter.

2 Malgré l'indifférence face à mes tentatives de m'expliquer, face
3 à ce mur d'incompréhension, face aux conditions dans lesquelles
4 ce procès s'est déroulé, j'ai le sentiment que, malgré mes
5 efforts, ma parole ne pourra pas être entendue.

6 J'ai l'impression que l'on ne fera pas attention à ce que j'ai à
7 dire, et j'ai l'impression que plus je parle plus le ressentiment
8 à mon égard s'accroît.

9 Dès lors, je pense que je ne dois pas essayer stupidement de
10 convaincre ceux qui ne veulent même pas m'écouter. Moi aussi, je
11 trouve cela dommage, car j'ai véritablement cru au départ que ce
12 procès me donnerait peut-être l'occasion de m'expliquer. Mais,
13 malheureusement, il est désormais clair que chacun ne veut de moi
14 qu'une chose, à savoir un aveu pur et simple de ma culpabilité
15 pour les faits qui me sont reprochés. Des faits que je n'ai
16 pourtant jamais commis.

17 [14.07.12]

18 Comme j'ignorais ce qui s'est produit après la victoire, je n'ai
19 aucune raison de me déclarer coupable malgré la pression de plus
20 en plus intense qui s'exerce sur moi pour que je le fasse.

21 Je pense que mon silence me permet de garder honneur et dignité.

22 Et je m'en remets à vous, Mesdames, Messieurs les juges, dans
23 votre sagesse pour vous prononcer.

24 Mes avocats et toute mon équipe dévouée m'ont défendu solidement,
25 avec beaucoup d'énergie et de conviction, et je les en remercie

80

1 tous, quel que soit le résultat.

2 J'espère malgré tout moi aussi, Mesdames, Messieurs les juges,
3 que vous rendrez justice.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Monsieur Khieu Samphan.

7 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à sa place,
8 derrière ses avocats.

9 (M. Khieu Samphan est raccompagné à sa place)

10 [14.10.02]

11 Les audiences consacrées aux réquisitoires et plaidoiries des
12 parties dans le dossier 002/01 vont à présent prendre fin.

13 Les audiences consacrées à l'examen de la preuve sont terminées,
14 de même que celles consacrées aux réquisitoires et plaidoiries
15 des parties dans le dossier 002/01.

16 Par conséquent, moi, le Président de la Chambre de première
17 instance, j'annonce ce qui suit aux parties et au public.

18 La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au
19 sein des tribunaux cambodgiens arrive à présent au terme des
20 audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le dossier
21 002/01, formant la première phase du dossier 002 dans lequel deux
22 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, sont poursuivis pour crimes
23 contre l'humanité.

24 Depuis le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve,
25 le 21 novembre 2011, lesquelles ont pris fin le 23 juillet 2013,

81

1 la Chambre a siégé durant 212 jours. Si l'on ajoute les audiences
2 consacrées aux réquisitoires et plaidoiries, qui ont commencé le
3 16 octobre 2013 pour prendre fin le 31, cela fait au total -
4 compte tenu de ces 10 journées - 222 jours d'audience (sic).

5 [14.12.10]

6 Durant les audiences de ce procès, la Chambre a entendu 92
7 personnes, y compris trois témoins experts, 57 témoins et 32
8 parties civiles.

9 Deux médecins traitants et deux experts médicaux ont également
10 déposé sur l'état de santé des accusés. La Chambre a été saisie
11 de plus de 290 requêtes écrites, et elle a rendu plus de 250
12 décisions écrites et orales.

13 Les parties ont demandé que soient déclarés recevables en tant
14 qu'éléments de preuve dans le dossier 002/01 de nombreux
15 documents et matériaux, y compris des articles de presse, de
16 magazines, des comptes rendus de réunions, des télégrammes
17 nationaux et internationaux, des ouvrages rédigés par des
18 experts, des cartes de sites de crimes, des photos datant de
19 l'époque du Kampuchéa démocratique, des procès-verbaux d'audition
20 de témoins et de parties civiles, des transcriptions d'audience
21 du dossier 001, des documents ayant consigné des déclarations des
22 accusés, des interviews des accusés, ainsi que d'autres
23 déclarations de témoins ou d'autres personnes recueillies par des
24 entités non judiciaires.

25 [14.14.25]

1 Au total, plus de 4000 documents représentant 166500 pages en
2 trois langues ont été déclarés recevables en tant qu'éléments de
3 preuve dans le dossier 002/01.

4 L'audience au fond du dossier 002/01 touche donc à présent à son
5 terme.

6 Concernant les audiences du dossier 002/02 et comme indiqué dans
7 la décision de disjonction du dossier 002 rendue le 26 avril
8 2013, la Chambre avant de déclarer officiellement terminés les
9 réquisitoires et plaidoiries, remercie les parties, les témoins,
10 les experts, les parties civiles qui sont venus déposer.

11 La Chambre remercie le Bureau d'administration, ses unités et
12 sections, y compris l'unité de traduction et d'interprétation,
13 les interprètes également.

14 Est également remercié le personnel de la Chambre, l'unité
15 audiovisuelle, l'unité d'appui aux témoins experts, la section
16 d'appui à la défense, les agents de sécurité du centre de
17 détention, la section des relations publiques, la section de la
18 sécurité et de la sûreté, la section des services généraux, les
19 autres sections.

20 [14.16.38]

21 De même que le personnel du gouvernement cambodgien, y compris
22 section de la sécurité, brigade de pompiers, section médicale et
23 autres.

24 La Chambre remercie les organismes comme TPO-Cambodge, le DC-Cam,
25 pour leur contribution et pour leur appui aux audiences du

83

1 dossier 002/01 depuis le début jusqu'à aujourd'hui.

2 La Chambre va à présent prononcer la fin des audiences du dossier
3 002/01.

4 La Chambre va ensuite se retirer pour délibérer et préparer son
5 jugement dans le dossier 002/01.

6 La Chambre n'a pas encore fixé de date pour le prononcé du
7 jugement étant donné la complexité et l'ampleur du dossier,
8 compte tenu aussi du fait que le jugement devra être préparé dans
9 les trois langues de travail du tribunal.

10 [14.18.26]

11 La Chambre annoncera aux parties et au public la date du prononcé
12 du jugement en temps opportun et à l'avance.

13 Concernant le dossier 002/02, comme indiqué dans la décision de
14 disjonction datant du 26 avril 2013, la Chambre tiendra une
15 réunion de mise en état du 11 au 13 décembre 2013 pour examiner
16 la préparation des futurs procès dans le dossier 002/02.

17 La Chambre annoncera aux parties l'ordre du jour de cette réunion
18 en temps utile.

19 L'audience est levée.

20 Agents de sécurité, veuillez emmener les accusés au centre de
21 détention des CETC.

22 Une ordonnance visant à faire conduire les accusés dans le
23 prétoire le jour du prononcé du jugement sera rendue en temps
24 utile.

25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 14h20)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25